

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 trées, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 28 avril 1920 735

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 24 avril 1920 (4 Chaabane 1338) relatif aux relations com-
 mercialles du Maroc avec la Bulgarie et la Turquie 735
3. — Dahir du 27 avril 1920 7 Chaabane 1338 approuvant deux textes por-
 tant respectivement additions et modifications aux dahirs du
 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure ci civile et
 sur la procédure civile 736
4. — Dahir du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338) autorisant l'exportation de
 50.000 bovins et de 100.000 ovins 739
5. — Dahir du 12 avril 1920 (2 Rejeb 1338) abrogeant et remplaçant cer-
 taines dispositions du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335)
 sur les Sociétés indigènes de Prévoyance 739
6. — Dahir du 20 avril 1920 (30 Rejeb 1338) autorisant l'établissement
 de magasins généraux à Oujda 741
7. — Arrêté viziriel du 20 avril 1920 (30 Rejeb 1338) autorisant la Socie-
 té des Magasins Généraux et Warrants du Maroc à ouvrir des
 magasins généraux à Oujda 741
8. — Arrêtés viziriels du 30 avril 1920 (10 Chaabane 1338) portant création
 pour les villes de Rabat, Casablanca, Fès, Meknes, Marrakech et
 Oujda de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir
 du 15 février 1920 réprimant la spéculation illicite sur les loyers 744
9. — Arrêté viziriel du 20 avril 1920 (30 Rejeb 1338) prescrivant les mes-
 ures à prendre contre la fièvre aphteuse 746
10. — Arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) relatif à la répartition
 des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima 746
11. — Arrêté viziriel du 19 avril 1920 (29 Rejeb 1338) autorisant l'acquisition
 par l'Etat Chérifien de deux parcelles de terrain sises à Rabat 747
12. — Arrêté viziriel du 16 avril 1920 (29 Rejeb 1338) modifiant les arrêtés
 viziriels des 16 février 1915, 3 janvier 1918 et 10 janvier 1920 por-
 tant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empi-
 re Chérifien 747
13. — Ordre du 1^{er} avril 1920 portant abrogation de l'Ordre du 25 septem-
 bre 1918 et réapplication intégrale du dahir du 15 juin 1915 sur
 l'importation, le commerce et le port des armes de chasse et de
 luxe 748
14. — Arrêtés résidentiels du 29 avril 1920 portant renouvellement des pou-
 voirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rabat et de
 Casablanca 748
15. — Arrêté résidentiel du 23 avril 1920 portant rattachement de deux
 tribus à l'Annexe des Ahmar-Guich 748
16. — Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture
 d'enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation
 d'entrepôts d'essence et de pétrole à Fès et à Marrakech 748
17. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouver-
 ture d'enquête au sujet de la délimitation des droits des usagers
 à l'eau des sources Ain Sikkh et Ain Moullil près de Fès 749
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisa-
 tion d'exploitation d'un passage public par barque sur le Sebou,
 au lieu dit « Souk el Tlela de Sidi Brahim » 750
19. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans les
 villes de Casablanca et de Salé pour l'année 1919 750
20. — Promotions, nominations et démissions dans le personnel des divers
 Services administratifs 751

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Visite du Délégué à la Résidence Générale à Fès 752
22. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au
 25 avril 1920 752

23. — Liste des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-
 femmes autorisés à exercer au Maroc par application du dahir
 du 12 avril 1916 sur les professions médicales 753
24. — Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'ori-
 gine des marchandises déclarées en douane 756
25. — Note au sujet du retrait de la circulation des coupures émises par
 la ville de Casablanca 757
26. — Avis aux ajournés des classes 1913 à 1920 758
27. — Avis aux étudiants jeunes soldats de la classe 1920 758
28. — Avis d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser
 pour l'ouverture d'une rue à Mazagan 758
29. — Avis d'examen et de concours 758
30. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 141 à 145 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1477,
 2210, 2481 et 2537. — Conservation de Casablanca : Extraits de ré-
 quisitions n° 2924 à 2956 inclus; Avis de clôtures de bornages
 n° 780, 1410, 1912, 1933, 2170, 2198, 2252, 2257, 2258, 2283, 2307, 2320,
 2321, 2326, 2329, 2333, 2365, 2373, 2374 et 2423. — Conservation d'Ouj-
 da : Avis de clôtures de bornages n° 97 et 124 759
31. — Annonces et avis divers 769

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 28 avril 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 28 avril 1920 sous
 la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 AVRIL 1920 (4 Chaabane 1338)
 relatif aux relations commerciales du Maroc
 avec la Bulgarie et la Turquie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction des relations com-
 mercialles entre la zone française de l'Empire Chérifien
 d'une part et la Bulgarie et la Turquie d'autre part, établie

notamment par Notre dahir du 4 décembre 1915 (26 Moharrem 1334) cessera d'exister à dater de la promulgation du présent dahir.

ART. 2. — A compter de cette date et sous réserve des prohibitions d'importation qui sont ou pourront être édictées, les marchandises originaires ou en provenance de Bulgarie et de Turquie seront admises par dérogation à titre général et sans limitation de quantités à l'entrée par un des ports de la zone française de Notre Empire, ou en transit international sur la gare d'Oujda. De même les exportations de marchandises en provenance de la zone française de l'Empire Chérifien et à destination des pays précités pourront avoir lieu sous réserve des prohibitions de sortie et de l'obligation d'autorisation préalable qui sont ou qui pourront être édictées.

ART. 3. — Le Service des Douanes pourra exiger, pour l'admission à l'entrée en zone française des marchandises importées de Bulgarie et de Turquie, comme d'ailleurs pour les marchandises de toute origine ou provenance, la production du certificat d'origine ou de fabrication lorsqu'il l'estimera nécessaire, en vue de déterminer l'exactitude des déclarations quant à l'origine.

Les contestations relatives à l'origine seront réglées en application des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 4 Chaabane 1338,

(24 avril 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 27 AVRIL 1920 (7 Chaabane 1338)
approuvant deux textes portant respectivement additions et modifications aux dahirs du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure criminelle et sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'apporter certaines additions et modifications aux dahirs du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), concernant la procédure criminelle et la procédure civile,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de Notre Empire les deux textes publiés en annexe au présent dahir et intitulés comme suit :

1° Additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure criminelle ;

2° Additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure civile.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1338,
(27 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ANNEXE N° 1

Additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure criminelle

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure criminelle est ainsi complété :

« Le jugement sera réputé contradictoire s'il a été rendu, même en l'absence du prévenu, mais au vu de ses explications écrites contenant la déclaration expresse qu'il s'en rapporte à justice. Si ce jugement est en premier ressort, le délai d'appel courra du jour de la notification, qui sera faite sans frais par la voie administrative. »

ART. 2. — L'article 5 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'instruction des délits de la compétence du juge de paix, elle est faite par le juge d'instruction du Tribunal de première instance qui renvoie, s'il y a lieu, le prévenu devant le Tribunal de paix, statuant au correctionnel. »

ART. 3. — L'article 6 est abrogé.

ART. 4. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. »

« Lorsque, dans le cas prévu à l'article 5, le juge de paix a fait un acte d'information, en vertu de la délégation du juge d'instruction, il ne peut siéger pour le jugement, à moins qu'il ne se trouve au Tribunal de paix aucun magistrat ou que tous les magistrats présents aient également participé à l'instruction préalable, ce qui sera expressément constaté dans le jugement. »

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Les dispositions du Code français d'instruction criminelle et celles de la loi française du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits, sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir. »

ANNEXE N° 2

Additions et modifications au dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure civile

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier et du deuxième paragraphe de l'article 27 du dahir du

12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la Procédure Civile, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les agents des secrétariats sont recrutés et nommés dans les conditions déterminées par Notre Dahir du 20 février 1920 (29 Djoumâdh I 1338). »

ART. 2. — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 39 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans la première semaine de l'année judiciaire, les avocats inscrits au tableau, s'ils sont au nombre de sept au moins, élisent le bâtonnier de l'ordre. »

« Ce bâtonnier doit être choisi parmi les avocats de nationalité française compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription. Il est élu à la majorité absolue des avocats inscrits. Si, après deux tours de scrutin, cette majorité n'est pas atteinte, la Cour d'Appel nomme le bâtonnier. »

« Le bâtonnier est également nommé par la Cour d'Appel lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à sept. »

« Le bâtonnier est élu ou nommé pour deux ans. »

ART. 3. — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 42 sont abrogées.

ART. 4. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 55 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La convocation est transmise soit par le secrétaire-greffier ou l'un des agents du secrétariat, soit par la poste, sous pli spécial de notification judiciaire, assujettis aux mêmes taxes que les plis recommandés, soit par la voie administrative, si le destinataire demeure dans le ressort de juridictions françaises de Notre Empire. »

ART. 5. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 56 sont modifiées, ainsi qu'il suit :

« La convocation est remise valablement soit à personne, soit à domicile, entre les mains des parents, sergents ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure. »

ART. 6. — L'article 57 est complété par les dispositions suivantes :

« Si la remise de la convocation ne peut être effectuée, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle, à son domicile ou à sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en est faite sur le certificat. La convocation est alors envoyée soit par la poste, sous pli recommandé, à la partie, si elle demeure dans une région desservie par la poste, soit, dans le cas contraire, à l'autorité administrative ou militaire chargée du contrôle de la région, qui devra la faire parvenir à la partie. La convocation est considérée comme valablement notifiée, dans le premier cas, dix jours, et, dans le second cas, vingt jours après sa remise à la poste. Ces délais sont réduits à deux jours si l'envoi par la poste a été nécessité par un refus de recevoir la convocation. »

« Le juge peut, d'ailleurs, suivant les circonstances, soit proroger les délais ci-dessus prévus, soit ordonner, avant de statuer par défaut à l'égard d'une partie, que celle-ci sera avisée de la procédure au moyen d'une inscription faite dans trois journaux au plus. »

« Dans tous les cas où le domicile et la résidence d'une partie sont inconnus, le juge nomme un curateur, auquel la convocation est notifiée. »

« Le curateur recherche la partie avec le concours du ministère public et des autorités administratives et fournit toutes pièces et renseignements utiles à sa défense, sans que toutefois le jugement puisse, en raison de ces productions, être considéré comme contradictoire. »

« Si la partie dont le domicile et la résidence sont inconnus vient à être découverte, le curateur en informe le juge qui l'a nommé, et avise cette partie, par lettre recommandée, de l'état de la procédure. Son mandat prend fin dès l'accomplissement de ces formalités. »

« Le curateur peut être rétribué, s'il le requiert, suivant taxe du juge. »

« Le juge peut aussi, selon les circonstances, s'il s'agit d'une partie dont le domicile et la résidence sont inconnus, ordonner, avant de statuer par défaut à l'égard de cette partie, représentée par un curateur, que celle-ci sera avisée de la procédure dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. »

ART. 7. — L'article 124 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'incompétence du tribunal en raison de la matière, peut être soulevée par les parties et doit être, au besoin, déclarée d'office par le juge en tout état de cause. »

« Dans tous les autres cas, l'incompétence doit être soulevée préalablement à toute autre exception ou défense. »

ART. 8. — L'article 150 est complété par la disposition suivante :

« S'il s'agit d'une demande en paiement fondée sur un effet signé du défendeur, échu et protesté, ou de toute autre demande urgente et paraissant en état, l'affaire est, sur l'avis du juge rapporteur, portée au rôle d'une des plus prochaines audiences publiques. Notification de la requête introductive d'instance est faite immédiatement à la partie défenderesse, à laquelle est adressée en même temps l'avertissement prescrit par l'article 181, avec invitation d'avoir à produire tout mémoire en défense et toutes pièces justificatives avant l'audience. »

ART. 9. — L'article 156 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'instruction écrite étant complète, ou les délais pour les productions des réponses expirés, l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu de faire prescrire une mesure d'instruction par le tribunal siégeant en audience publique, le juge rapporteur rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit du dossier et le transmet au procureur commissaire du Gouvernement, par l'entremise du secrétaire-greffier. »

« Sauf dans les cas où il s'agit seulement de faire prescrire une mesure d'instruction, le juge rapporteur avise les parties à l'avance, avec un délai convenable, de la date à laquelle il se dessaisira. »

« Il n'est fait état par le tribunal d'aucun mémoire et d'aucune pièce produits par les parties après l'ordonnance du juge rapporteur, à l'exception des mémoires et conclusions à fin de désistement, et il ne peut même être ordonné aucune mesure supplémentaire d'instruction relative au contenu des mémoires et des pièces four-

« nis tardivement, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait nouveau survenu depuis l'ordonnance et de nature à influencer la décision. »

ART. 10. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 185 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Un rapport écrit est fait sur chaque affaire. Il en est donné lecture aussitôt après que l'affaire a été appelée. « Le juge, dans ce rapport, relate les incidents de la « procédure et l'accomplissement des formalités légales, « analyse les faits et les moyens des parties et reproduit, ou, « s'il y a lieu, résume leurs conclusions. Il y énonce les « points à trancher, sans donner son avis. »

Le paragraphe 4 de l'article 185 est abrogé.

ART. 11. — Les dispositions de l'article 186 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le ministère public donne ses conclusions dans toutes « les affaires. Il en dépose les motifs sommaires et le dispositif sur le bureau du tribunal. »

ART. 12. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 187 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Après clôture des débats et audition du ministère public en ses conclusions, le président du tribunal met « l'affaire en délibéré. »

ART. 13. — Les paragraphes 3 et 5 de l'article 189 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ils mentionnent les noms et demeures des parties et « de leurs mandataires, la lecture du rapport, le visa des « pièces produites, et, le cas échéant, des procès-verbaux « des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, « ainsi que le visa des principales dispositions législatives « dont il est fait application et les noms des magistrats qui « ont pris part à la décision.

« Ils sont motivés. Mention y est faite qu'ils ont été « rendus en audience publique et que le ministère public « a été entendu en ses conclusions. »

ART. 14. — Le paragraphe premier de l'article 192 est complété par la disposition suivante :

« Toute expédition contient, outre la reproduction intégrale du jugement tel qu'il a été rédigé et signé, conformément à l'article 189, la copie du rapport prescrit à l'article 185, avec mention de la signature du juge rapporteur et du visa du président au bas de ce rapport. »

ART. 15. — L'article 321 est modifié ainsi qu'il suit :

« La procédure s'effectue au tribunal de paix, si la « saisie doit porter sur des salaires ou des traitements qui « ne dépassent pas deux mille francs (2.000 fr.) par an « ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas mille « francs ; elle a lieu au tribunal de première instance si la « saisie-arrest porte sur des salaires ou traitements supérieurs ou sur des sommes plus fortes. Le taux du ressort « est déterminé par la valeur saisie-arrestée. »

ART. 16. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 338 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Si cette notification ne peut avoir lieu dans ces conditions, il est procédé conformément aux dispositions de « l'article 57 : les attributions conférées au juge par cet ar-

« ticle sont en ce cas exercées par le président du tribunal « ou le juge de paix du lieu d'exécution. »

ART. 17. — Le paragraphe 4 de l'article 339 est complété ainsi qu'il suit :

« Avant de procéder à la saisie, l'agent d'exécution se « fait remettre les titres de propriété par leur détenteur, « pour en assurer la communication aux enchérisseurs. La « saisie peut néanmoins porter sur tout bien, même non « compris dans les titres et paraissant appartenir au débiteur, en vertu d'une autorisation qui est délivrée par le « président du tribunal ou le juge de paix du lieu d'exécution, sur la requête du poursuivant, si celui-ci déclare « solliciter cette saisie à ses risques et périls. »

ART. 18. — Le paragraphe 3 de l'article 342 est modifié ainsi qu'il suit :

« Avis des enchères et de la vente est placardé en langue française et, s'il y a lieu, en langue arabe :

« 1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun « des immeubles saisis, ainsi que dans les marchés voisins « de chacun de ces immeubles ;

« 2° Dans un cadre spécial réservé aux affiches au « tribunal de paix du lieu d'exécution. »

ART. 19. — L'article 344 est complété par les dispositions suivantes :

« A tout moment de la procédure et jusqu'à l'adjudication, si la consistance et l'état juridique de l'immeuble « saisi paraissent incertains, le président du tribunal de « première instance du lieu d'exécution peut, sur le rapport qui lui est fait par l'agent d'exécution, ou à la demande de tout intéressé, et après avoir convoqué devant « lui les parties, subordonner la vente à l'immatriculation « préalable de l'immeuble. Sa décision n'est susceptible « d'aucun recours. En ce cas, la demande d'immatriculation est formée par le poursuivant au nom du saisi, dans « la forme prévue par le dahir sur l'immatriculation des « immeubles. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après « l'immatriculation et en conformité du titre de propriété « établi par le conservateur ; en vue de quoi toutes modifications utiles sont, au besoin, apportées aux pièces de la « procédure de saisie. »

ART. 20. — Le paragraphe premier de l'article 345 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le « poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après « avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger, les charges « qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour « recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'extinction de « trois bougies d'une durée d'environ une minute et allumées successivement, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et il « dresse aussitôt procès-verbal de l'adjudication. »

L'article 345 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'adjudicataire peut subordonner le paiement du prix et l'exécution des conditions de la vente à « l'immatriculation de l'immeuble. En ce cas, il doit, dans « les quinze jours de l'adjudication, déposer le prix et le « montant des frais au secrétariat. Dans la quinzaine sui-

« vante il est tenu de demander l'immatriculation, suivant les formes et conditions prévues par le dahir sur l'immatriculation des immeubles.

« Faute de remplir les formalités indiquées au paragraphe précédent, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers. Si la consistance de l'immeuble ou son état juridique déterminés par l'immatriculation ne sont pas tels qu'ils ont été définis aux pièces de la procédure de saisie, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix ; la nullité de l'adjudication sera même prononcée si la différence de valeur est égale à 1/20 de la valeur vénale. Si le titre foncier est conforme aux conditions de l'adjudication, celle-ci est définitive. »

ART. 21. — L'article 346 est modifié ainsi qu'il suit :

« La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que par décision du tribunal de première instance du lieu d'exécution, rendue en chambre du conseil et non susceptible d'appel, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, et notamment si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes. »

ART. 22. — Le paragraphe 2 de l'article 431 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage.

« Si le mariage a été célébré hors du Protectorat français du Maroc, ou si le statut personnel des époux ne prévoit pas la transcription, celle-ci est faite sur les registres de l'état-civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans le Protectorat français du Maroc. »

DAHIR DU 26 AVRIL 1920 (6 Chaabane 1338)
autorisant l'exportation de 50.000 bovins et de 100.000 ovins

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à compter du 1^{er} mai 1920 et pour une période d'une année se terminant le 30 avril 1921 inclusivement, l'exportation hors de la zone française du Maroc d'un contingent de 50.000 bovins et d'un contingent de 100.000 ovins, dont 45.000 bovins et 90.000 ovins exportables par les ports de ladite zone, et 5.000 bovins et 10.000 ovins exportables par le poste de douane d'Arbaoua, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les exportations d'animaux par le poste de douane d'Arbaoua s'effectueront à raison des contingents mensuels maxima suivants :

En mai 1920.....	500	bovins et 1.000 ovins
En juin	600	1.200
En juillet	600	1.200
En août	600	1.200
En septembre	600	1.200
En octobre	500	1.000
En novembre	350	700
En décembre	250	500
En janvier 1921	250	500
En février	250	500
En mars	250	500
En avril	250	500

Le contingent de chaque mois est expressément affecté et réservé à celui-ci, et le reliquat, s'il en existe, ne pourra en aucun cas être reporté au compte des mois suivants.

ART. 3. — L'exportation ne pourra porter que sur les animaux mâles répondant aux conditions d'âge ci-après :

Les bovins devront avoir quatre dents de remplacement apparentes (pincés et premières mitoyennes).

Les ovins devront avoir deux dents de remplacement apparentes (pincés).

ART. 4. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 Chaabane 1338,

(26 avril 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 12 AVRIL 1920 (22 Rejeb 1338)
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de Notre dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés indigènes de prévoyance ainsi que Notre dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) modifiant le dit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Chaque société a son siège social au chef-lieu du territoire.

« Elle jouit de la personnalité civile, est autorisée à ester en justice. Elle peut acquérir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, et à titre onéreux, tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles. L'acceptation des

dons et legs sera toutefois subordonnée à une autorisation qui sera donnée par arrêté de Notre Grand Vizir.

« Elle est administrée par un conseil d'administration. Elle se subdivise, en vertu d'arrêté du Grand Vizir, en sections locales, composées chacune dans les caïdats, d'une ou plusieurs fractions.

« Font partie du conseil d'administration :

« Le ou les caïds, le cadi, un notable sociétaire par conseil de section, choisi parmi les membres de ce conseil et désigné par lui, un délégué de l'autorité de contrôle, un délégué du Directeur général des Finances et un délégué du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

« La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caïds en font partie, revient de droit au doyen d'âge.

« La désignation des notables sociétaires est soumise à l'agrément de l'autorité vizirienne, après avis des autorités locales de contrôle, du Conseiller du Gouvernement Chérifien et du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

« Leur mandat est renouvelé après qu'il est procédé à la nomination des membres des djemâas de tribus constituant le conseil de section, à l'expiration des pouvoirs de ces derniers.

« Les pouvoirs des notables faisant actuellement partie des conseils d'administration des sociétés de prévoyance, dont la durée ne devait être que d'une année, sont prolongés jusqu'à la date de l'expiration des pouvoirs des djemâas de tribus correspondantes.

« S'il est estimé que des notables sociétaires doivent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il sera pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations.

« Le conseil de section est composé des membres de la djemâa de tribu, sous la présidence du caïd ou du plus âgé des Chioukh.

« Les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celles de secrétaire du conseil de section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle.

« Celle de trésorier de la société par le percepteur en résidence au siège de la société ou par le délégué du Chef de la circonscription lorsqu'il n'y a pas de percepteur au siège de la société.

« Toutes ces fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celles de secrétaire du conseil d'administration et de fqih du conseil de section. Le président de la société de prévoyance nomme ces fonctionnaires et fixe le montant de leurs indemnités, dont le chiffre ne devra pas dépasser 50 francs par mois pour les secrétaires et 40 francs par mois pour les fqihs. Mention des décisions prises en conformité du présent article devra figurer sur les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration à titre du compte rendu au Conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance. »

ART. 2. — L'article 6 de Notre dahir du 12 avril 1917 (4 Chaabane 1335) susvisé, ainsi que Notre dahir du 8 août 1918 (29 Chaoual 1336) modifiant le dit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est institué à Rabat un Conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance. Il est composé de :

« Du Grand Vizir ;

« Du Conseiller du Gouvernement Chérifien, vice-président ;

« Du Directeur Général des Finances ;

« Du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

« Du Directeur des Affaires Civiles ;

« Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

« De deux membres du Makhzen, désignés par arrêté viziriel ;

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou un officier de la Direction des Affaires Indigènes.

« Ce Conseil se réunira sur la convocation de son président.

« Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des Finances pour ce qui concerne la gestion du trésorier et à celle du Directeur des Affaires Indigènes ou de son délégué pour tout ce qui regarde l'Administration. Le président du conseil d'administration et le trésorier sont seuls tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires, sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par arrêté viziriel, les livres, registres, procès-verbaux et autres de toute nature. »

ART. 3. — Les articles 13, 14 et 27 de Notre dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriétaire ; elle transmet le dossier avec avis au Conseil d'administration qui statue définitivement pour les prêts d'une valeur minima de 1.000 francs.

« Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à 1.000 francs sont obligatoirement soumises au Conseil de contrôle et de surveillance qui décide.

« A titre exceptionnel, le président du Conseil d'administration a le pouvoir de consentir, dans les cas urgents, les prêts d'une valeur minima de 1.000 francs et de les mandater sur pièces régulières après une simple enquête administrative à charge par lui de faire régulariser ces décisions lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration.

« La remise des prêts est ensuite effectuée à la diligence du président du Conseil d'administration, sous réserve que le total général des listes de prêts établies pour l'exercice ne dépasse pas les crédits inscrits aux rubriques correspondantes des prévisions de dépenses. »

« Art. 14. — L'achat des grains destinés aux emprunts est assuré, autant que possible, par les soins des sociétés. Toutefois, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation aura à se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite du manque de semences dans le territoire de la société. »

« Art. 27. — Les conseils d'administration tiennent deux sessions obligatoires, du 1^{er} au 10 mai, pour la fixation des centimes additionnels, l'examen des demandes de prêts ou de secours et l'étude de diverses questions présentées par les comités locaux. Au cours de cette session, le président du Conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice précédent et fait un exposé de la situation financière.

« La deuxième session a lieu du 10 au 20 août pour l'examen des prêts et secours, ainsi que pour l'établissement des prévisions des recettes et dépenses du prochain exercice qui comptera du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

« Les délibérations du Conseil d'administration, accompagnées de celles des comités de section et de toutes les justifications nécessaires doivent parvenir au Conseil de contrôle et de surveillance dans les dix jours de leur date. »

*Fait à Rabat, le 22 Rejeb 1338,
(12 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 17 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1920 (30 Rejeb 1338)
autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Oujda

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé à Oujda l'établissement de Magasins Généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant.

*Fait à Rabat, le 30 Rejeb 1338,
(20 avril 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1920
(30 Rejeb 1338)

autorisant la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, à ouvrir des Magasins Généraux à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins Généraux du Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 21 avril 1920 (2 Chaabane 1338), autorisant l'établissement des Magasins Généraux à Oujda ;

Vu la lettre de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc en date du 1^{er} mai 1919, demandant la régularisation des Magasins Généraux d'Oujda et l'avis exprimé par M. le Chef de la Région civile d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à exploiter des Magasins Généraux à Oujda, la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc.

ART. 2. — Les Magasins Généraux d'Oujda qui fonctionnaient en vertu d'un arrêté en date du 30 mai 1912 de M. le Haut Commissaire du Gouvernement à Oujda, fonctionneront à dater de la promulgation du présent arrêté en conformité des dispositions générales du dahir susvisé du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333).

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) est fixé à 30.000 francs. Il sera constitué en rentes françaises 5 % et déposé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc seront conformes à ceux annexés au présent arrêté et appliqués à dater du 15 mai 1920.

*Fait à Rabat, le 30 Rejeb 1338,
(20 avril 1920).*

MOHAMMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 avril 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

RÈGLEMENT PARTICULIER
à appliquer aux Magasins Généraux d'Oujda

Entrée des marchandises

ARTICLE PREMIER. — Les ordres d'entrée pour toutes marchandises doivent être remis d'avance à la direction.

Chaque ordre indique s'il doit être délivré au déposant un certificat d'entrée, ou un récépissé à ordre accompagné du warrant, en son nom ou au nom d'un tiers.

ART. 2. — Les ordres d'entrée sont exécutés à tour de rôle, et à mesure de leur arrivée et sans aucune préférence (dans la limite des moyens dont dispose chaque entrepôt).

ART. 3. — Les Magasins Généraux acquittent obligatoirement les lettres de voiture et autres frais à la charge de la marchandise. Le remboursement de ces avances doit être fait par le déposant sur présentation des pièces justificatives et, en tout cas, avant la sortie des marchandises. Les Magasins Généraux prélèvent sur les sommes ainsi avancées un intérêt de 6 p. 100 l'an.

ART. 4. — Le bulletin d'entrée des marchandises doit indiquer :

La nature des marchandises déposées ;

Le nombre de colis ;

Les marques, le poids ou la contenance de chaque colis ;

La valeur à assurer ;

Le nom et le domicile du propriétaire ;

ART. 5. — La Direction des Magasins Généraux remet au déposant un certificat d'entrée, indiquant :

Le nom et l'adresse du propriétaire ;
Le numéro d'ordre du dépôt ;
La date d'entrée de la marchandise ;
Le tarif consenti (poids, volume, surface) ;
Le nombre et la nature des colis déposés ;
La somme pour laquelle la marchandise est assurée.

A la demande du déposant, la date de l'inscription au registre des warrants sera portée sur ce bulletin et, le cas échéant, la date de transcription de l'endossement du warrant.

Sortie des marchandises

ART. 6. — Les marchandises entrées, contre certificat, sont remises, livrées, transférées ou expédiées, sur ordres de sortie donnés, pour tout ou partie, par les titulaires des certificats d'entrée ou leurs fondés de pouvoirs.

Les ordres de sortie indiquent :

- 1° Les manutentions que doit subir la marchandise dans les Magasins Généraux ;
- 2° A qui elle doit être livrée ou expédiée ;
- 3° En cas d'expédition, par quelle voie celle-ci doit être faite.

Les frais de magasinage, de manutention, d'assurance et tous débours dus par la marchandise, sont exigibles avant la sortie des magasins.

Les ordres de sortie, de livraison ou d'expédition sont exécutés à tour de rôle, dans leur ordre d'arrivée et sans aucune préférence.

ART. 7. — Si, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée du déposant, des marchandises dangereuses ont été introduites dans les magasins destinés aux marchandises ordinaires, les Magasins Généraux ont le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat, aux frais et risques du propriétaire, lequel ne pourra prétendre à aucune réduction sur le montant des frais acquis.

Récépissés à ordre et warrants

ART. 8. — Des récépissés à ordre et warrants, transmissibles par voie d'endos, sont délivrés à tous déposants qui en font la demande pour les marchandises existant sous leur nom dans les Magasins Généraux. Chaque lot, objet d'un récépissé et warrant, ne peut être composé que de colis réunis en un même endroit. Il est perçu un droit de 1 franc pour l'émission de chaque récépissé et warrant.

ART. 9. — Les marchandises déposées contre récépissé à ordre et warrant, ne sont remises, livrées, transférées ou expédiées que contre remise du récépissé accompagné du warrant à ordre, ou moyennant règlement des warrants qui auraient été négociés.

Magasinage

ART. 10. — Une place est considérée comme retenue dès la délivrance de l'ordre d'entrée. Le droit de magasinage perçu sur chaque certificat d'entrée ou récépissé ne peut être inférieur à 2 francs par mois.

Les frais de magasinage sont payés comptant avant la sortie des marchandises. Le magasinage est dû sur la partie entière des marchandises pour lesquelles il est remis un

ordre d'entrée, à partir du jour de l'admission du premier colis en magasin.

Transferts

ART. 11. — Les transferts ont lieu sur un ordre écrit du cédant accepté par le cessionnaire. Tous les frais relatifs au transfert sont à la charge du cédant.

Les transferts sans déplacement de la marchandise paient un droit de 0 fr. 25 sur 1.000 kilos, sans que le montant dudit droit puisse s'élever à plus de 10 francs ni descendre au-dessous de 2 fr. 50.

Responsabilité de la société

ART. 13. — La société est responsable de la garde et de la conservation de la marchandise, à partir du moment où elle en a pris charge, sauf les avaries et les déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement et sauf les cas de force majeure. Les marchandises mal conditionnées peuvent ne pas être reçues. Au cas de leur admission en magasin, une reconnaissance écrite des propriétaires constate l'état dans lequel elles se trouvent. Mention est faite de cette reconnaissance sur les certificats d'entrée ou sur les récépissés à ordre. En cas d'urgence, il peut être pourvu d'office à la préservation des marchandises mises en péril par suite de leur mauvais conditionnement.

Refus d'acquitter les droits de magasinage et autres

ART. 14. — En cas de refus par le propriétaire, d'acquitter les frais de magasinage, de manutentions et autres, dus à la société, les marchandises déposées dans les magasins sont retenues en garantie par la société. Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés et jusqu'à ce que la société se soit mise d'accord à l'amiable ou jusqu'à ce qu'il ait été statué judiciairement avec le propriétaire de la marchandise, celui-ci peut en disposer moyennant le dépôt sous toutes réserves, du montant des frais réclamés dans la caisse de la société. Sont considérées comme nulles toutes réclamations au sujet des frais qui ne sont pas adressées à la société par écrit, dans les huit jours de la remise effective des quittances entre les mains des propriétaires de la marchandise.

ART. 15. — Sont admis à pénétrer dans les locaux de la Société :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Administration qualifiés par la nature de leurs fonctions ou ayant reçu mission à cet effet de leurs chefs ;

2° Les propriétaires des marchandises qui y sont déposées ou les personnes dûment autorisées par eux. Les visites, ouvertures de colis, ne sont faites que sur un ordre spécial écrit du propriétaire de la marchandise ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents de l'Administration.

Toute personne admise à pénétrer dans les magasins doit se conformer rigoureusement aux mesures de police intérieure que les agents de la société porteront à sa connaissance.

Assurance contre l'incendie

ART. 16. — Le déposant est dans l'obligation de confier à la société le soin de faire couvrir les risques d'incendie, pour la valeur de ses marchandises, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixe lui-même dans l'ordre d'entrée, à

moins que ledit ordre ne mentionne spécialement l'existence d'une police d'assurances contractée par le propriétaire antérieurement à l'admission des marchandises en magasin.

Manutention. — Tonnellerie. — Sacherie

ART. 17. — Les déposants doivent confier à la Société le soin de pourvoir à toutes manutentions et à toutes fournitures de logement pour les marchandises entreposées.

Les droits de manutention et autres opérations sont traités de gré à gré lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur des Magasins Généraux.

Vente aux enchères publiques

ART. 18. — Le négociant qui désire faire vendre sa marchandise aux enchères publiques dans les Magasins Généraux doit en faire la demande écrite à la direction.

Les frais de stockage, manutention, lotissement, sont traités de gré à gré.

Une rétribution spéciale, indépendante des frais causés par la vente aux enchères tels qu'ils sont prévus par le dahir du 26 avril 1919 (25 Rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, est due en outre aux Magasins Généraux. Cette rétribution est calculée comme suit :

20 francs par vente ne dépassant pas 5.000 francs ;

1 fr. 25 par 1.000 francs en sus de 5.000 francs.



Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc

Magasins Généraux d'Oujda

TARIFS DE MAGASINAGE

Désignation des Marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
<i>1^{er} Magasinage au poids ou « ad valorem » :</i>		
Aciers et métaux ordinaires en fût,		
en barre ou en vrac.....	0 15 par 100 kilos.	
Arachides et graines en sac ou en fût	0 15	d°
Argentierie	0 25 p. % de la valeur	
Asphaltes en bloc ou en fût.....	0 15 par 100 kilos.	
Automobiles	0 20 p. % de la valeur	
Beurre frais ou fondu, margarines	0 20 par 100 kilos.	
Bimbeloterie et mercerie.....	0 40	d°
Blanc d'Espagne, phosphates et engrais en fûts ou en sacs.....	0 15	d°
Blés et céréales diverses en sacs ou en grenier, mais avec les sacs en suffisante quantité pour faire des murs de séparation ou de soutènement	0 10	d°
Bois d'ébénisterie brut.....		
— de teinture en bûches.....		
— triturés et moulus.....		
— de construction.....		
— de chauffage.....		
Bougies et chandelles en caisse....	0 20	d°
Bourre de soie en balles.....	0 20 p. % de la valeur	
Café et autres denrées coloniales non dénommées	0 30 par 100 kilos.	

Désignation des Marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Chapellerie, cordonnerie et confections	0 40 p. % de la valeur	
Charbon de bois.....	0 20 par 100 kilos.	
Ciment en colis.....	0 15	d°
Cire en colis.....	0 40	d°
Cochenille	0 35 p. % de la valeur	
Cocons de soie en colis.....	0 25 par 100 kilos.	
Conserves de toutes sortes (viandes, légumes, poissons, fruits)....	0 40	d°
Cotons pressés en balles.....	0 35	d°
— non pressés en balles.....	0 40	d°
Cuir secs en balles.....	0 20	d°
— en vrac.....	0 30	d°
Cuir tannés et peausseries.....	0 35	d°
Farines en balles.....	0 15	d°
Fruits frais	0 50	d°
Fruits secs (figues, raisins, dattes, olives, etc.).....	0 20	d°
Garance en racine.....	0 15	d°
Garance en poudre	0 20	d°
Glaces de moyenne dimension....	0 75 par 100 kilos.	
Glaces de grande dimension.....	1 »	d°
Goudron	0 20	d°
Graisse de voiture en caisse.....	0 30	d°
Graisse de voiture en fût.....	0 20	d°
Henné	1 » p. % de la valeur	
Horlogerie commune en colis.....	0 35 par 100 kilos.	
Horlogerie, pendules	0 50	d°
Houblons en balles.....	0 30	d°
Houilles, lignites et coke, à découvert	0 10	d°
Huile en fûts.....	0 25	d°
Huile en jarre.....	0 40	d°
Laines en suint.....	0 25	d°
Laines lavées	0 30	d°
Légumes, haricots, pois, fèves, pommes de terre, etc. :		
Secs	0 15	d°
Frais	0 35	d°
Liège en planches ou en balles....	0 40	d°
Limonade, soda et eaux minérales	0 30	d°
Matériaux de construction : de gré à gré		d°
Miel, chocolat, biscuits et confiserie de toutes sortes.....	0 30	d°
Minerai de fer, de cuivre, en fût ou en sac	0 15	d°
Nattes ordinaires	0 40	d°
Nattes demi-amara	0 60	d°
Nattes amara	1 »	d°
Œufs	0 30	par mille.
Paille et foin pressés	0 15 par 100 kilos.	
— non pressés.....	0 20	d°
Papier pressé en balles.....	0 35	d°
Peaux de bœufs, de moutons, de chèvres, en balles pressées....	0 25	d°
Pierres lithographiques en colis....	0 15	d°
Porcelaine et poterie fine en caisses	0 50	d°
— commune en caisses	0 35	d°
Produits chimiques non dénommés.	0 40	d°

Désignation des Marchandises	Prix par mois	Unités sur lesquelles portent les droits
Produits médicamenteux.....	0 50	par 100 kilos.
Quincaillerie grosse en cols.....	0 30	d°
— fine, coutellerie.....	0 40	d°
Sacs vides	0 40	d°
Saindoux et graisse en fûts.....	0 25	d°
Salaisons non dénommées en colis..	0 30	d°
Savons communs en caisses.....	0 20	d°
Savons fins et parfumerie.....	0 50	d°
Sel gemme ou marin.....	0 20	d°
Semoules et pâtes.....	0 20	d°
Soie moulinée écrue ou grège en balles	0 45	d°
Soie manufacturée	0 45	d°
Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc. en fûts).....	0 50	d°
Spiritueux et liqueurs en bouteilles	1 »	d°
Sucre brut ou raffiné.....	0 20	d°
Tabac en feuilles.....	0 30	d°
Tabacs (cigares, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher et à priser)..	0 40	d°
Thé	0 40	d°
Tapis ordinaires frach de 3 m. de long	0 50	d°
Tapis moyen frach de 4 m. de long	0 75	d°
Tapis grands.....	1 »	d°
Tissus de fil et de coton en balles	0 20 p. % de la valeur	
Tissus de laine, drap en balles....	0 20	d°
Tissus de soie en balles.....	0 25	d°
Toiles d'emballage	0 40	par 100 kilos.
Toiles brutes	0 25	d°
Vannerie, couffins	0 30	d°
Verres et cristaux en caisses.....	0 40	d°
Verres à vitres en caisses.....	0 40	d°
Vins ordinaires, vinaigre et bière en fûts	0 20	d°
Vins supérieurs en caisses ou en petits fûts	0 35	d°
Voitures et carrosserie	0 35	d°

Les tarifs sont appliqués sur le poids brut pour les marchandises tarifées au poids.

Le prix du magasinage des marchandises non dénommées dans ce tarif sera réglé par assimilation avec celui fixé pour les autres marchandises de valeur, poids ou encombrement analogues.

2° Magasinage au mètre carré :

Location par mois 3 francs.

Location par an..... 30 francs

3° Taxe de pesage (le pesage est facultatif).

Pesage à l'entrée et à la sortie : par 100 kilos : 0 fr. 10.

4° Taxe de manutention :

La manutention proprement dite dans les magasins comprendra, à l'arrivée, l'entrée en magasin et l'arrimage; à la sortie, le désarrimage et la livraison aux portes :

Pour chaque opération : 0 fr. 10 par 100 kilos.

En outre, il sera perçu, chaque fois qu'il y aura lieu, pour frais de transbordement, de chargement ou de déchargement des wagons : 0 fr. 10 par 100 kilos.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920

(10 Chaabane 1338)

portant création pour la ville de Rabat de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Rabat, une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir sus-visé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Rabat et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite Commission sera présidée par M. le Chef de l'Office Economique de Rabat : ses membres, au nombre de vingt locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920

(10 Chaabane 1338)

portant création pour la ville de Casablanca de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir sus-visé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Casablanca et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite Commission sera présidée par M. le Chef de l'Office Economique de Casablanca ; ses membres, au nombre de 30 locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4

du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920
(10 Chaabane 1338)**

portant création pour la ville de Fès de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Rabat, une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir sus-visé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Fès et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite Commission sera présidée par M. le Chef du Bureau Economique de Fès ; ses membres, au nombre de vingt locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920
(10 Chaabane 1338)**

portant création pour la ville de Meknès de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Rabat, une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir sus-visé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Meknès et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite Commission sera présidée par M. le Chef du Bureau Economique de Meknès ; ses membres, au nombre de dix locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920
(10 Chaabane 1338)**

portant création pour la ville de Marrakech de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir sus-visé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Marrakech et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite commission sera présidée par M. le Chef du Bureau Economique de Marrakech ; ses membres, au nombre de dix locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1920

(10 Chaabane 1338)

portant création pour la ville d'Oujda de la Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance d'Oujda une Commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir susvisé.

ART. 2. — Cette Commission aura son siège à Oujda et exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite Commission sera présidée par M. Tharan, Receveur des Finances; ses membres, au nombre de vingt locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le Président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 10 Chaabane 1338,
(30 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1920**

(30 Rejeb 1338)

prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures spéciales contre la fièvre aphteuse ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Elevage et sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332) seront considérées comme infectées toutes les tribus dans lesquelles la fièvre aphteuse aura été constatée sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et caméline.

ART. 2. — Est formellement interdite la sortie des animaux des espèces susvisées hors des périmètres déclarés infectés.

ART. 3. — La libre pratique des animaux sera donnée quinze jours après la constatation de la guérison du dernier cas de fièvre aphteuse.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 Rejeb 1338,

(20 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 23 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1920**

(26 Rejeb 1338)

relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'exploitation du sel provenant du lac Zima est assurée depuis le 1^{er} octobre 1919 par l'Administration des Domaines ;

Considérant qu'antérieurement une somme égale au 10 p. 100 des revenus provenant de l'adjudication était remise aux trois caïds des Ahmar, et répartie ainsi qu'il suit :

Caïd Si Kacem bel Cadi : 5 p. 100 ;

Caïd Si Ahmed ben Allal : 2 1/2 p. 100 ;

Caïd Si Brahim ben Amri : 2 1/2 p. 100,

à charge par ces derniers d'assurer la police autour du lac ;

Sur la demande du Commandant de la Région de Marrakech, après avis favorable du Directeur Général des Finances, du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera payé aux caïds Si Kacem bel Cadi, Si Ahmed ben Allal, Si Brahim ben Amri et dans la proportion indiquée ci-dessus, une somme égale au 10 p. 100 du produit de l'adjudication du sel du lac Zima.

ART. 2. — Cette somme sera payée trimestriellement aux intéressés et prélevée sur les crédits inscrits au Service des Domaines, chapitre 25, article 3, paragraphe 2 : *Frais d'entretien, de surveillance et de réparations d'immeubles domaniaux.*

Fait à Rabat, 26 Rejeb 1338,

(16 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 22 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1920

(29 Rejeb 1338)

autorisant l'acquisition par l'Etat Chérifien
de deux parcelles de terrain sises à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat Chérifien d'acquies de Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat, deux parcelles de terrain sises à Rabat, lieudit « des Trois Figuiers », d'une contenance globale de 9.412 mètres carrés, figurées par un liséré rose au croquis ci-annexé, et destinées à l'extension des services administratifs de la Résidence Générale ;

Considérant que la valeur de ces parcelles a été expertisée à la somme de deux cent sept mille, soixante-quatre francs (207.064 francs),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien, moyennant un prix de deux cent sept mille soixante-quatre francs (207.064 francs) payable en immeubles ou argent, de deux parcelles de terrain sises à Rabat, lieudit « des Trois Figuiers », et mesurant en superficie 9.412 mètres carrés.

Fait à Rabat, le 29 Rejeb 1338,

(19 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1920**

(29 Rejeb 1338)

modifiant les arrêtés viziriels du 16 février 1915, 31 janvier 1918 et 16 janvier 1920, portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 27 mai 1916 (24 Rejeb 1334) et 27 décembre 1917 (13 Rebia 1336) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333), modifié par les arrêtés viziriels du 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336) et 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338), portant organisation du personnel des Travaux Publics de l'Empire Chérifien ;

Vu le vœu émis par la Commission de classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) est modifié de la manière suivante :

« *Grades, classes et traitements.* — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1920 pour les fonctionnaires des catégories ci-après :

Sous-Ingénieurs des Travaux Publics et des Mines

.....
Conducteurs des Travaux Publics et Contrôleurs des Mines**Conducteurs adjoints principaux des Travaux Publics**

1 ^{re} classe	15.200 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.800
4 ^e classe	11.600

Conducteurs adjoints des Travaux Publics

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.200
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe et stagiaires	7.500

ART. 2. — Les grades et classes fixés par le présent arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant sous le régime de notre arrêté du 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) des grades et classes indiqués au tableau de correspondance ci-après :

Anciens grades	Anciennes classes	Anciens traitements	Nouveaux grades	Nouvelles classes	Nouveaux traitements	Nouvelle ancienneté
Conducteurs adjoints principaux	H. cl. 2 ^e échelon	13.200	Conducteurs adjoints principaux	1 ^{re} cl.	15.200	Date de la nomination dans l'ancienne classe id. id. à compter du 1 ^{er} janvier 1920
	H. cl. 1 ^{re} échelon	12.400		2 ^e cl.	14.000	
	4 ^{re} cl.	11.600		3 ^e cl.	12.800	
	2 ^e cl.	10.800		4 ^e cl.	11.600	
Conducteurs adjoints principaux	3 ^e cl.	10.000	Conducteurs adjoints	1 ^{re} cl.	10.400	Date de la nomination dans l'ancienne classe
Conducteurs adjoints	1 ^{re} cl.	9.200	Conducteurs adjoints	2 ^e cl.	9.200	id. à compter du 1 ^{er} janvier 1920 Date de la nomination dans l'ancienne classe id.
	2 ^e cl.	8.600		2 ^e cl.	9.200	
	3 ^e cl.	8.000		3 ^e cl.	8.000	
	Stagiaire	7.500		4 ^e cl. et stag.	7.500	

Fait à Rabat, le 29 Rejeb 1338,
(19 avril 1920).**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ORDRE DU 1^{er} AVRIL 1920

portant abrogation de l'Ordre du 25 septembre 1918 et réapplication intégrale du dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333) sur l'importation, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif aux modalités d'application de la loi martiale, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 septembre 1918, portant réapplication sous réserves exprimées à l'article 2 dudit ordre, du dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333), sur l'importation, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. -- L'ordre du 25 septembre 1918 est abrogé et les dispositions du dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333) entreront intégralement en vigueur à dater de la publication du présent ordre.

Rabat, le 1^{er} avril 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1920

portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat ;

Considérant que le retard apporté par les patentables à se faire inscrire sur les listes électorales n'a pas permis de procéder aux élections de cette compagnie le 25 avril 1920, date fixée par l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 ;

Considérant que le nombre réduit des inscrits à ce jour ne permet pas de prévoir l'époque à laquelle pourront avoir lieu les opérations électorales, et qu'il y a lieu d'assurer en attendant la représentation des intérêts commerciaux et industriels de cette Région,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat sont prorogés jusqu'au 1^{er} octobre 1920.

Rabat, le 29 avril 1920.

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1920
portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca ;

Considérant que le retard apporté par les patentables à se faire inscrire sur les listes électorales n'a pas permis de procéder aux élections de cette compagnie le 25 avril 1920, date fixée par l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 ;

Considérant que le nombre réduit des inscrits à ce jour ne permet pas de prévoir l'époque à laquelle pourront avoir lieu les opérations électorales, et qu'il y a lieu d'assurer en attendant la représentation des intérêts commerciaux et industriels de cette Région,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca sont prorogés jusqu'au 1^{er} octobre 1920.

Rabat, le 29 avril 1920.

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AVRIL 1920
portant rattachement de deux tribus
à l'Annexe des Ahmar-Guich

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribus Qurika et Sektana sont rattachées politiquement et administrativement à l'Annexe des Ahmar Guich.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1920,

P. le Délégué à la Résidence Générale et p. o.,
Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » au sujet de l'installation d'un entrepôt d'essence et de pétrole à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'art. 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu les demandes présentées les 17 et 22 avril 1920, par MM. G. Buan, Maillot et Cie à Casablanca, pour le compte de la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'obtenir en faveur de ladite Société l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé en façade sur la route de Dar Debibagh à Bab Lahiner à Fès ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} mai 1920 est ouverte à Fès sur le projet d'installation dans cette ville, route de Dar Debibagh à Bab Lahiner d'un entrepôt d'essence et de pétrole présenté par MM. G. Buan, Maillot et Cie pour le compte de la « Vacuum Oil Company ».

ART. 2. — Le Contrôleur Civil Chef des Services Municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 24 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

l'Ingénieur en Chef,

MAITRE DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête « de *commodo et incommodo* » au sujet de l'installation d'un entrepôt d'essence et de pétrole à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'art. 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 17 avril 1920, par MM. G. Buan, Maillot et Cie à Casablanca, pour le compte de la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'obtenir en faveur de ladite Société l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé route de Mogador, dans la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} mai 1920 est ouverte à Marrakech, sur le projet d'installation dans cette ville, route de Mogador, d'un entrepôt d'essence

et de pétrole présenté par MM. G. Buan, Maillot et Cie, pour le compte de la « Vacuum Oil Company ».

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 24 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

l'Ingénieur en Chef,

MAITRE DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet de la délimitation des droits des usagers à l'eau des sources Aïn Sikh et Aïn Mouali près de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine public, dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337) autorisant la vente d'un lot de grande colonisation dépendant de la propriété domaniale d'Aïn Sikh (Région de Fès) ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente dudit lot, annexé au dahir, et notamment le paragraphe 1^{er} des clauses « hydrauliques » spécifiées à l'article 10 dudit cahier des charges ;

Vu la demande en date du 8 avril 1920 du général de division Laboria, du cadre de réserve, acquéreur du lot en question ;

Vu les propositions du Chef de Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte au bureau du Service des Renseignements de Fès-Banlieue, du 8 au 28 mai 1920, pour y déterminer la consistance et la délimitation des droits et servitudes existantes à l'usage des eaux des sources Sikh et Mouali.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés au bureau susvisé ; le même avis sera envoyé aux chioukh des tribus avoisinant les points d'eau susnommés.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef du Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue en adressera le dossier, complété par son avis, au Général Commandant la Région, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 24 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

l'Ingénieur en Chef,

MAITRE DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant autorisation d'exploitation d'un passage public
par barque sur le Sebou, au lieu dit « Souk El Tleta
de Sidi Brahim ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 13 avril 1916 réglementant l'exploitation des bacs et passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu la demande présentée par MM. Godart et Fischerkeller, colons aux Ouleds Kreid, contrôle de Mechra bel Ksiri, à l'effet d'être autorisés à exploiter le passage public de Souk el Tleta de Sidi Brahim, sur le Sebou, au moyen d'une barque leur appartenant ;

Vu l'avis du Contrôleur Civil en Chef de la Région de Rabat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — MM. Godart et Fischerkeller, colons aux Ouleds Kreid, sont autorisés aux fins de leur demande, aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les accostages seront établis et entretenus par MM. Godart et Fischerkeller à leurs frais, risques et périls. Les rampes d'accès ne devront pas présenter de déclivités supérieures à douze (12) centimètres par mètre. Ils fourniront le matériel flottant et ses accessoires.

Le matériel flottant devra être capable d'assurer le transbordement de quarante (40) personnes, et son chargement maximum ne devra pas dépasser deux tonnes huit cents kilogs (2 t. 800 kg.) La barque qui le constitue sera mue par avirons.

Elle fonctionnera du lever au coucher du soleil et pour toutes hauteurs d'eau dans les limites où les crues rendraient la circulation dangereuse.

ART. 3. — Pendant les heures de fonctionnement normal définies ci-dessus, les permissionnaires sont autorisés à percevoir les tarifs ci-après, payables en monnaie française :

1 personne	0 10
1 mouton, chèvre ou porc.....	0 10
1 âne, chargé ou non.....	0 50
1 cheval ou mulet non chargé, bœuf, vache ou veau	0 75
1 chameau non chargé.....	1 »
1 cheval ou mulet chargé.....	1 »
1 chameau chargé	1 25

Les agents du Service des Routes auront libre circulation sur la barque sur le vu d'une carte de service délivrée par la Direction Générale des Travaux Publics.

En dehors des heures de fonctionnement normal de la barque, celle-ci sera à la disposition du public moyennant les suppléments ci-après :

Deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil les tarifs seront augmentés de moitié.

Entre ces limites, les tarifs seront doublés.

ART. 4. — MM. Godart et Fischerkeller devront verser dans la caisse de l'Amin el Amelak du Rabat, à Kénitra, une redevance au profit du Trésor de un franc par an, payable en une seule fois, la première : quinze jours après notification de la présente autorisation ; les suivantes, le 15 janvier de chaque année au plus tard.

ART. 5. — La police du bac et de ses accès sera assurée par la Direction Générale des Travaux Publics, qui pourra,

sur avis conforme du Contrôleur Civil en chef de la Région de Rabat, donner à cet effet, délégation permanente au Chef de l'autorité locale de contrôle.

ART. 6. — Les permissionnaires resteront seuls responsables, tant vis-à-vis des administrations intéressées que des tiers, de tous les accidents provenant du fait de leurs installations et de leur exploitation et de toutes leurs conséquences.

ART. 7. — En cas d'inobservation des clauses de la présente autorisation, et après mise en demeure restée sans résultat dans un délai de dix (10) jours, l'Administration pourra se substituer aux permissionnaires pour l'exploitation du passage, moyennant paiement de location fixée, à défaut d'entente, par un arbitre unique désigné par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat.

ART. 8. — La présente autorisation est donnée pour une période de trois (3) années, s'étendant du 1^{er} avril 1920 au 31 mars 1923 inclusivement.

Elle pourra, par la suite, être continuée d'année en année par tacite reconduction, à charge par celle des deux parties qui voudrait la faire cesser, d'en aviser l'autre, par lettre recommandée, avant le 1^{er} janvier précédant cette cessation.

Elle ne constitue ni un monopole ni un privilège d'aucune sorte.

A son expiration, les permissionnaires seront tenus, si l'Administration le requiert, d'enlever tout le matériel et installation leur appartenant, à l'exception des rampes d'accostage, qui demeureront la propriété de l'Administration, laquelle se réserve la faculté de racheter ledit matériel suivant procédure fixée à l'article précédent.

ART. 9. — Les droits des tiers et de l'Administration sont et demeurent formellement réservés.

ART. 10. — L'Ingénieur, Chef du Service des Routes de la Région de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 avril 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLO.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 15 mai 1920.

Rabat, le 27 avril 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Salé pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Salé pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 10 mai 1920.

Rabat, le 26 avril 1920.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET AFFECTATIONS

Par décret en date du 29 janvier 1920, sont promus ou nommés :

Contrôleurs civils de 2^e classe

M. BEGMEUR, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur civil de 3^e classe

M. ROUSSEAU, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. GABRIELLI, contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe

MM. de CROUZET-RAISSAC, rédacteur des Services Civils chérifiens (pour prendre rang, au point de vue de l'ancienneté seulement, à la date du 2 août 1919) ;

MATHIEU, rédacteur des Services Civils chérifiens (pour prendre rang au point de vue de l'ancienneté seulement, à la date du 2 août 1919) ;

COURTIN, contrôleur suppléant de 3^e classe ;

VIMAL, sous-chef de bureau des Services Civils chérifiens ;

PILLET, officier interprète de 1^{re} classe ;

KIEFFER, rédacteur des Services Civils chérifiens.

Contrôleurs civils suppléants de 3^e classe

MM. COLIAC, diplômé de l'Ecole des Langues Orientales ;

BONHOURE, rédacteur des Services Civils chérifiens ;

CHABERT, rédacteur des Services Civils chérifiens ;

AHMED (Albert), officier interprète de 2^e classe ;

BOUYSSI, rédacteur des Services Civils chérifiens ;

MARCY, rédacteur des Services Civils chérifiens ;

PHILIBEAUX, rédacteur des Services Civils chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1920, MM. FAVEREAU et COIGNARD sont nommés inspecteurs adjoints de 3^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre, à compter du 1^{er} janvier 1920 pour M. Favereau et du 3 janvier 1920 pour M. Coignard. Ils prendront rang dans ce grade au point de vue seulement de l'ancienneté, à compter du 11 septembre 1918 pour M. Favereau et du 6 octobre 1919 pour M. Coignard.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1920, sont reclassés dans le cadre spécial du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, aux grades et classes ci-après, les agents métropolitains de l'Enregistrement dont les noms suivent :

1^{er} Chefs de bureau de 3^e classe :

MM. BERNARD et BOUVIER, inspecteurs adjoints de 4^e classe, sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

2^e Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe :

MM. MAGNIN et LEDERLE, receveurs de 4^e classe (1^{er} échelon), sous-chefs de bureau de 2^e classe.

3^e Rédacteurs principaux de 3^e classe :

MM. REY et CANGARDEL, receveurs de 5^e classe (1^{er} échelon), rédacteur de 3^e classe.

4^e Rédacteur de 2^e classe :

MM. KNAUR, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon), rédacteur de 4^e classe.

Ces agents conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils ont dans leurs grades et classes actuels.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1920, M. BAHUS, capitaine au 5^e régiment colonial mixte, à Rabat, est nommé géomètre principal de 1^{re} classe du cadre des agents topographes des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1920, M. SOISON, Louis, Auguste, domicilié à Saint-Renan (Finistère), est nommé infirmier stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Par arrêté viziriel en date du 17 avril 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Commis de 5^e classe :

MM. BARROT, Julien, Jacques, Pierre, bachelier de l'Enseignement secondaire, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Rabat, à compter du 10 février 1920.

GEDEON, Louis, Joseph, domicilié à Kénitra, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste.

Commis stagiaire :

MM. AXAT, Yves, Fernand, domicilié à Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

SANTUCCI, Mathieu, commis auxiliaire au Service du Plan, à Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1920.

BERNIER, Yves, Marie Joseph, domicilié à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Dactylographe stagiaire :

Mlle BORREAU, Maria, Antonine, sténo-dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires Civiles, à compter du 1^{er} avril 1920.

Par décision résidentielle en date du 26 avril 1920, M. TOULLIEUX, Adrien, Marius, domicilié à Rive-de-Gier, est nommé élève géomètre auxiliaire stagiaire du cadre des agents topographes des Services Civils.

Par arrêté de l'Inspecteur des Municipalités en date du 7 avril 1920, M. GOUGES, Maurice, adjudant au dépôt des Tirailleurs Marocains à Rabat, en instance de mise à la retraite proportionnelle, est nommé sous-brigadier de 3^e classe dans le personnel des Régies municipales, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée.

* *

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 16 avril 1920, M. MARCHAND, Alfred, Auguste, Delphin, ancien sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, en résidence à Rabat, est nommé vérificateur de 8^e classe dans le personnel des Régies Municipales, à compter du 1^{er} mai 1920.

* *

Par arrêté en date du 16 avril 1920 de l'Inspecteur des Municipalités, M. BILOTTE, Jean, Louis, Benjamin, préposé du Service des Régies et Perceptions à Oujda, est nommé sous-brigadier de 2^e classe dans les cadres des Régies Municipales, à compter du 1^{er} juillet 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et, à compter du 1^{er} janvier 1920, quant au traitement.

PARTIE NON OFFICIELLE

VISITE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE A FÈS

Le Délégué à la Résidence Générale s'est rendu à Fès le mercredi 21 avril. Il était accompagné de M. de Sorbier, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, et de M. le Général Maurial, Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

M. Urbain Blanc, a visité la ville en détail, s'intéressant spécialement à la ville nouvelle, aux hôpitaux, aux établissements scolaires, à la ferme expérimentale.

Dans l'après-midi du 22 avril, le Délégué a reçu, à la Résidence de Bou Jeloud les consuls étrangers, les officiers, les chefs de service et fonctionnaires, les corps constitués, le Pacha, les notables musulmans et israélites.

Le même jour, M. Urbain Blanc, a été reçu par la Chambre de Commerce de Fès.

Le lendemain, le Délégué a rendu visite au Khalifa du Sultan. Il est allé ensuite sur les bords de l'oued Fès pour saluer le Sultan des Tolba et assister à un thé offert par le Mejlès de Fès et les notables musulmans.

Le Délégué à la Résidence Générale est rentré à Rabat le dimanche 25 avril, en passant par Moulay Idriss et après avoir parcouru, dans sa plus grande partie, la piste récemment aménagée autour du massif du Zerhoun.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 25 avril 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — La propagande d'Abdelmalek ne semble pas faire de progrès sérieux, en raison de la faiblesse des ressources dont dispose pré-

sentement l'agitateur. De même les efforts du Khamlich pour recruter des partisans et venger la mort de son fils, se heurtent à l'indifférence, sinon au mauvais vouloir des tribus du Nord, lassées de ces luttes d'influence dont ils font tous les frais.

Front des Beni Ouarraïn. — Nos ennemis n'ont tenté aucune réaction depuis le sanglant échec qui leur a été infligé il y a quelques jours. On signale pourtant des rassemblements armés au sud-est de Bou Knadel et au sud de l'Arba de Tahla.

Cercle du Rab. — L'hostilité des Djebala ne s'est manifestée, au cours de la semaine que sous la forme d'une tentative de razzia contre nos douars soumis des environs d'Had Kourt. Les agresseurs ont été repoussés avant d'avoir pu réaliser leur dessein.

On signale également une grande activité de la part d'Ould Si Hamani qui chercherait à réunir tous les Djebala dans un grand moussem destiné à faire échec à celui de Sidi Bou Selham.

Région de Meknès. — Nos deux groupes mobiles de Meknès et du Tadla procèdent actuellement à une série d'opérations dont le plan arrêté depuis longtemps, n'avait pu être réalisé plus tôt en raison du mauvais état des pistes et qui ont pour but de fixer et de garantir les résultats de notre travail politique des derniers mois en pays Zaïan.

Le groupe de Tadla avait tout d'abord à constituer des dépôts d'approvisionnements aux points devant servir de base à ses opérations ultérieures sur El Bordj et Zaouïa des Aït Ishaq. L'exécution de cette partie du programme a été achevée sans incident cette semaine, au moyen de convois navettes partant de Sidi Lamine et se rendant à Khenifra et au gîte d'étapes de la route du pont de Khellada. Nos troupes s'apprêtent maintenant à se porter sur la Zaouïa des Aït Ishaq. Il est vraisemblable qu'une certaine résistance leur sera opposée, à en juger par l'activité déployée par les Ichkern à rallier autour d'eux tous les insoumis.

Le groupe de Meknès, de son côté, quittant Mrirt, le 18 avril, s'est emparé de vive force du Taka Ichian, d'où nos canons pourront tenir sous leur feu une bonne partie du territoire des Merabtines, et qui, en outre, a des vues très étendues sur la vallée de l'Oum er Rebia.

L'importance de cette position explique l'acharnement que l'ennemi a mis à la défendre. Il ne s'est décidé à l'abandonner qu'après avoir subi de très lourdes pertes.

Cette opération a été facilitée par une diversion très heureuse du guich de Khenifra et des partisans d'Hassan et d'Ou el Aïdi, sur l'autre rive du fleuve.

Région de Marrakech. — L'opération entreprise par le khalifa du caïd M'Tougui chez les Mesguina Gebianiim semble obtenir les résultats cherchés.

Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane, pour l'année 1920.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENT	SPECIALITÉS
Abd el Aziz Akam, commerçant rue des Consuls.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Abdesselem el Haoufir, rue des Consuls.....	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus filaments, tiges à ouvrer.
Alenda, négociant, avenue Marie-Feuillet.....	id.	Boissons, denrées coloniales, compositions diverses.
Allouche, représentant de la maison Brunshwig	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et suc végétaux, fils et tissus, produits et déchets divers, filaments et tiges à ouvrer.
Amic, G. (Garage G. Amic), rue de la Liberté..	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Barathon, Auto-Hall, avenue du Général-Drude.	id.	Ouvrages en matières diverses.
Berre, René, propriétaire-agriculteur.....	Kénitra-Petitjean	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Benchaya, S. J., route de Médiouna.....	Casablanca	Denrées alimentaires, compositions diverses.
Benzaquen, David, rue des Consuls.....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Bilan, Fernand, rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière.....	Casablanca	Huiles et suc végétaux, teintures et tannins, produits chimiques, couleurs.
Bernardin, avenue du Général-d'Amade prolongée, face aux Moulins Chérifiens.....	id.	Farineux alimentaires.
Bernaumat, avenue de la Tour-Hassan.....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, fils et tissus, papiers et ses applications.
Boulle, Robert, négociant à.....	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, huiles et suc végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus, papier et ses applications.
Bourotte, propriétaire-agriculteur	Casablanca	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Boury, L., boulevard de la Gare, Immeuble Bessonnet	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, papier et ses applications.
Bouvier, Paul, associé d'Alexandre, ingénieur, rue du Capitaine-Hervé, n° 200.....	id.	Métaux, poteries, cristaux, ouvrages en matières diverses et en métaux.
Bruyère, directeur de Compagnie Cicafric, rue de l'Horloge	id.	Huiles et suc végétaux, produits chimiques, teintures et tannins, couleurs.
Butler, rue de la Douane, 13 bis.....	id.	Bois, filaments, fruits et tiges à ouvrer, marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux.
Calmette, bourrelier-sellier, avenue Mers-Sultan.	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Cauvin, Paul, Etablissement Gratry, avenue du Général-Drude	id.	Fils et tissus, ouvrages en matières ouvrées et diverses.
Cayla, pharmacien de la Croix-Rouge.....	Kénitra	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Chanforan, directeur de la Société Nantaise, route du Maarif	Casablanca	Bois.
Chapon, entrepreneur de travaux publics, avenue du Général-Drude	id.	Bois, marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Chenot, négociant	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Croizeau, Gaston, avenue du Chellah.....	Rabat	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Cortes, Auguste, négociant, place de Belgique..	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Cousin, Quincaillerie Générale, boulevard de l'Horloge	id.	Métaux, poteries verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses, ouvrages en métaux.
Dimiglio, transitaire, quartier du R'Tab.....	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucs végétaux, produits et déchets divers.
Doyelle, bourrellier-sellier, avenue du Général-Drude	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Dubois, directeur de la maison Robic.....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers.
Durand, Galeries Parisiennes	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, ouvrages en matières diverses.
Durand, bijoutier, rue du Commandant-Provost..	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux.
Eyraud, vétérinaire, route de Rabat.....	id.	Animaux vivants.
Fenech, pharmacien, pharmacie du Serpent....	id.	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie ; espèces médicinales, produits chimiques.
Roblin, bijoutier, rue du Commandant-Provost.	id.	Métaux, ouvrages en métaux.
Gillette, vétérinaire, rue de l'Industrie.....	id.	Animaux vivants.
Gérard, Gaston, boulevard du Bou Regreg, n° 17.	Rabat	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux, ouvrages en métaux.
Grand, directeur des Etablissements Hamelle, rue d'Anjou	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Guernier, directeur du Comptoir Métallurgique.	id.	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guillaud, rue Amiral-Courbet, quincaillerie....	id.	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guilloux, Eugène, négociant	Kénifra	Produits et dépouilles d'animaux, lenrées coloniales, huiles et sucs végétaux, produits et déchets divers.
Hadj Mohammed Bou Allal, rue des Consuls, président de la Chambre de Commerce Indigène	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux.
Homberger, Gustave, route de Témara.....	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Jacqlot, directeur de la maison Schneider, entreprise du Port	Casablanca	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, produits chimiques, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Lauzet, Etienne, négociant, rue Oukassa.....	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses.
Légrand, négociant, quartier du R'Tab.....	Safi	Denrées coloniales, compositions diverses, papier et ses applications.
Leplanquais, Société Industrielle	Casablanca	Métaux, produits chimiques, ouvrages et métaux.
Lestage, directeur des Etablissements Paris-Marooc	id.	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses, poteries diverses, verres et cristaux, papier et ses applications, peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en matières diverses.
Lévy, Nouveautés, rue du Général-Drude.....	id.	Fils et tissus.
Manches, M., rue El Gza, n° 14 et 16.....	Rabat	Poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Marchesseau, rue El Gza.....	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, huiles et sucres végétaux, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Mathias, boulevard El Alou	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Mechich el Alami, négociant	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, teintures et tannins, fils et tissus.
Mespoulet, agent des fabriques, rue Nationale, n° 14	Casablanca	Boissons, papier et ses applications. ouvrages en matières diverses.
Mussard, Robert, négociant	Kénitra	Bois, pierres, terres et combustibles minéraux.
Morteo	Mazagan	Bois, pierres, terres et combustibles minéraux.
Noyant, G., horticulteur-fleuriste, avenue Mers-Sultan	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Ohanna, Moses, négociant, route de Mazagan..	id.	Huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, couleurs, compositions diverses, fils et tissus, papier et ses applications.
Oser, Jules, directeur de la maison Castanié, Fr.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, ouvrages en matières diverses.
Palmaro, négociant, boulevard de la Gare, 116.	id.	Papier et ses applications.
Philipp, agent des Raffineries Saint-Louis et de la Compagnie Paquet	id.	Denrées coloniales, teintures et tannins, ouvrages en matières diverses.
Pimor, bijoutier, 109, rue El Gza.....	Rabat	Métaux précieux, ouvrages en métaux.
Pellegrin, négociant, rue du Commandant-Provost	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Peyrelongue, aîné, négociant, boulevard El Alou.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, boissons, compositions diverses.
J. Reutmann, négociant	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus.
Robinet, « Aux Fabriques Françaises », boulevard de la Gare	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Rodière, garage, avenue Foch	Rabat	Ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Roig, négociant, magasin de chaussures ..	Casablanca	Peaux et Pelleteries ouvrées.
Ruiz Ferrer, négociant, rue de la Marine. . .	id.	Boissons.
Rowntree, administrateur de la Compagnie Millers Limited	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
De Saboulin, négociant, entrepôt de Provence..	id.	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sansetier, négociant	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Sananes, négociant, rue Bab el Rah	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Séguinaud, pharmacien, boulevard El Alou et avenue de Rabat	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Sicre, négociant, rue du Commandant-Provost, n° 36	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sidoti, entrepreneur, rue des Villas, quartier Fernau	id.	Bois et ouvrages en bois.

NOMS, PRÉNOM, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Smith, négociant, route de Médiouna, n° 124..	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Sudre, agent de la maison Garde, rue des Ouled Ziane	id.	Bois et ouvrages en bois.
Tardif, architecte, propriétaire	id.	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Tort, directeur du Comptoir Algéro-Marocain..	Kénitra	Boissons.
Théry, ingénieur agricole, rue 42, n° 20.....	Rabat	Farineux alimentaires, fruits et graines.
Vailhe, négociant, rue de l'Industrie, n° 47....	Casablanca	Huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Weil, Raymond, agent de fabrique, rue du Four, n° 84 bis.....	id.	Produits et dépouilles d'animaux, filaments, fruits, tiges à ouvrir, fils et tissus.
Wilson, W., courtier et agent maritime, boulevard du 4 ^e -Zouaves, n° 36.....	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.
Worthington, gérant de la maison Lamb-Brothers, rue Bugeaud, n° 86.....	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.

LISTE DES MÉDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES, SAGES-FEMMES
 autorisés à exercer au Maroc par application du dahir
 du 12 avril 1916 sur les professions médicales

I. — PRATICIENS DIPLOMÉS

Médecins

MM. MURAT, Casablanca.
 GAVIOLA y HERRERA, Casablanca.
 LOUVEAU, Honoré, Casablanca.
 TRICARD, Paul, Casablanca.
 LUMBROSO, Moïse, Casablanca.
 DON LUIS HERRERO y CUTIERRY, Casablanca.
 DE CAMPREDON, Casablanca.
 BIENVENUE, Frédéric, Casablanca.
 FONTANA, Arturo, Casablanca.
 BÉROS, Georges, Casablanca.
 PEANO, dit PEAN, Casablanca.
 CARLOS AMOR y RICO, Casablanca.
 CASSUTO, Umberto, Casablanca.
 ANAGNOSTAKI, Casablanca.
 FRANÇOIS, Casablanca.
 GOUILLOU, Casablanca.
 FAUVEL, Henri, Casablanca.
 MANGIN, Paul, Casablanca.
 ALIJO HERRERO y GUTIERRY, Casablanca.
 ROCHEDIEU, René, Casablanca.
 ALEXANDRIDES, Georges, Casablanca.
 MAURAN, Jules, Casablanca.
 M. LALANDE, Luc, Rabat.
 M^{me} LEGEY, Rabat.
 M^{me} BROIDO, Rabat.

MM. D'ANFREVILLE, Rabat.
 BARDY, Rabat.
 TISSOT, Rabat.
 MEYNADIER, Rabat.
 M. ROQUES, Paul, Kénitra.
 M^{me} LUBA RABRINOVITCH, Meknès.
 M^{me} CULGER, née Pretesse, Meknès.
 MM. POULAIN, Meknès.
 CHEVREAU, Roger, Meknès.
 M. EUGENIO MARTIN y LOPPEZ, Oujda.
 MM. MANUEL CANAS FUENTES, Marrakech.
 DUFAURE DE CITRES, Marrakech.
 BOUVERET, Charles, Mogador.
 JUAN OTERO y RODRIGUEZ, Safi.
 MAIRE, François, Safi.
 FERRIOL, Jean, Safi.
 M^{me} LAESER, Gertrude, Safi.
 MM. DON MANUEL RODRIGUEZ y HERNANDEZ, Mazagan.
 BETTI, Edouardo, Mazagan.
 JACQUES, Louis, Joseph, Mazagan.
 DELANOE, Léon, Mazagan.
 M^{me} DELANOE, Mazagan.
 MM. BRUNEAU, Azemmour.
 FREDERICI, Georges, Ber Rechid.
 BOISSIER, Jean-Marie, Settât.

Pharmaciens

MM. MEYNARD, Jean, Casablanca.
 BOUMEDIEN ben HAFIZ, Casablanca.
 CADILHAC, Casablanca.
 BAUDIN, Marcel, Casablanca.
 PASPAÏL, Joseph, Casablanca.
 ESCAICH, Jean, Casablanca.

- BASTIDE, Jean, Casablanca.
 MM. MALBOT, Auguste, Rabat.
 TEYCHENE, Louis, Rabat.
 HERMET, Louis, Rabat.
 SEGUINAUD, Paul, Rabat.
 CHEMINADE, Pierre, Rabat.
 VAILLE, Gabriel, Rabat.
 MM. CHAMOT, Fernand, Meknès.
 PIERSON, Meknès.
 MM. DE LA FOATA, Fès.
 BAROUCH, Moïse, Fès.
 MM. PUJOL, Oujda.
 HIPOLITO VILLA y BON, Oujda.
 MM. FAURE, Louis, Marrakech.
 SAGOT, Marrakech.
 MM. MARCHAI, Félix, Mazagan.
 INNAMORATI, Ottorino, Mazagan.

Chirurgiens-dentistes

- MM. KATSOULIS, Alanos, Casablanca.
 MENAHEM, Joseph, Casablanca.
 MM. STEINBERG, Ascher, Rabat.
 ZAIDNER, Rodolphe, Rabat.
 ESCUDIE, Pierre, Rabat.

Sages-femmes

- M^{mes} PEDUZZI, Casablanca.
 PARTICELLI, Casablanca.
 MILLOT, Casablanca.
 M^{lles} DAUDÉ, Casablanca.
 EUMENE GIOANI, Casablanca.
 ADAM, Casablanca.
 M^{ne} BOUZANQUET, Casablanca.
 M^{lle} LO MENZO, Casablanca.
 M^{me} DESIGNATO, Casablanca.
 M^{lles} DENIS, Yvonne, Casablanca.
 CASTRO, Casablanca.
 M^{mes} COUGOST y ABADIA, Casablanca.
 GOOSENS, Casablanca.
 RODRIGUEZ y LOPEZ, Antonia, Casablanca.
 LAFARGUE, Casablanca.
 M^{mes} MESTREAU, Rabat.
 BERNASCONI, Rabat.
 PARROT, Rabat.
 LACOSTE, Rabat.
 CALCEL, Rabat.
 KARHAM, Rabat.
 THEODORA LEIR, Rabat.
 M^{lle} BLOT, Rabat.
 M^{me} DELOYE, Rabat.
 M^{me} CAYLA, Kénitra.
 M^{lle} JOURDAN, Kénitra.
 M^{me} DUNY, Meknès.
 M^{lle} CAZEAUX, Meknès.
 M^{me} AYER, Fès.
 M^{mes} DANIEL, Oujda.
 AGASSE, Oujda.

- BRESSON, Oujda.
 REUMEAUX, Oujda.
 M^{mes} FOURCADE, Marrakech.
 HEUGE, Marrakech.
 CHIALVO, Marrakech.
 M^{lle} LIBADE, Marrakech.
 M^{lles} IANEFRAQUE, Marie, Mogador.
 PENNOT, Mogador
 M^{mes} LEUVERS, Safi.
 PELOZ, Mazagan.

II. — PRATICIENS TOLÉRÉS

Pharmaciens

- MM. LAFON, Jean, Casablanca.
 DREYFUS, dit DUFISIER, Casablanca.
 LO PRESTI, G., Casablanca.
 LO PRESTI, A., Casablanca.
 FENECH, Léopold, Casablanca.
 GARCIA, Casablanca.
 LOUVEAU, Casablanca.
 MM. LO PRESTI, Rabat.
 MORANA, Rabat.
 M. GIBERT, Toussaint, Mogador.
 MM. NAUZIS, Safi.
 GONZALES, Safi.
 MM. THEODOR, Alloza, Oujda.
 CAYLA, Kénitra.
 CHAMOT, Meknès.
 DAYAN, Marrakech.

Dentistes

- MM. JALABERT, Casablanca.
 KATSOULIS, Théodor, Casablanca.
 BLANC, Jules, Casablanca.
 FULLA, Casablanca.
 BLANC, Lazare, Casablanca.
 CHALLEY, Casablanca.
 ARNIONE, Casablanca.
 MM. FULLA, Frédéric, Oujda.
 DE MORESTEL, Rabat.
 CORTES, Fès.

Sage-femme

- M^{me} SANCHEZ, Safi.

NOTE

au sujet du retrait de la circulation des coupures émises
 par la ville de Casablanca

Le public est informé que les coupures de 0,25, 0,50, 1 franc et 2 francs, émises par la Municipalité de Casablanca, sont retirées de la circulation et échangées à la *Recette Municipale* de cette ville contre des billets de banque ou des coupures du Protectorat, jusqu'au 15 mai prochain, dernier délai, après lequel les coupures de la Municipalité n'auront plus cours.

AVIS**aux ajournés des classes 1913 à 1920**

Un conseil de révision est formé en France, Algérie, Colonies et Protectorats pour examiner les ajournés des classes 1913 à 1920.

Les jeunes gens de ces catégories qui habitent actuellement le Maroc mais qui ont été recensés ailleurs ne pourront être présentés devant le conseil de révision de leur résidence actuelle que s'ils ont obtenu du préfet de leur département d'origine l'autorisation nécessaire : (département d'origine signifiant le département où ils ont été recensés et ajournés pour la première fois).

Faute de cette autorisation, ils seraient déclarés « bons absents service armé » par leur préfecture.

En conséquence, il est recommandé aux jeunes gens susvisés d'adresser, le plus tôt possible, à leur préfet une demande tendant à être visités par le conseil de révision du Maroc : les opérations commençant en France le 3 mai.

AVIS**aux étudiants jeunes soldats de la classe 1920**

Les étudiants de toutes catégories, de la classe 1920, en cours d'études (élèves, maîtres ou professeurs) ont obtenu, sur leur demande, le bénéfice de l'appel différé en octobre 1920.

En vue de sauvegarder leurs intérêts et d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction Publique, le Ministre de la Guerre autorise les généraux commandant les subdivisions à accorder à ceux de ces étudiants qui auraient échoué aux examens de juillet et qui voudraient se présenter à la session d'octobre, un sursis d'arrivée dont la durée sera calculée de façon à leur permettre de passer leur examen et dont le délai d'expiration ne pourra dépasser la date extrême du 31 octobre 1920.

Les jeunes soldats qui désireront bénéficier de ce sursis devront, dans le courant du mois de septembre, adresser une demande écrite au Commandant du bureau de recrutement par l'intermédiaire de la brigade de gendarmerie de leur résidence en y joignant un certificat du secrétariat de la Faculté ou Ecole, constatant qu'ils sont inscrits pour subir un nouvel examen en octobre.

Les sursis d'arrivée accordés dans ces conditions seront considérés comme des permissions et seront déduits des 120 jours de permission que peuvent obtenir les militaires au cours de leurs trois années de service, en exécution des prescriptions de l'article 38 de la loi du recrutement.

AVIS

d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser pour l'ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur dans le quartier de Kelaa à Mazagan.

Une enquête de trente jours, du 10 mai au 10 juin 1920, est ouverte à Mazagan au sujet des expropriations à réaliser pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des Services Municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

EXAMEN**des bourses de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca**

L'examen des bourses de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 24 mai prochain. La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 mai. Tout candidat à cet examen doit fournir :

- 1° Sa demande d'inscription sur timbre à 0 fr. 40 (adressée à M. le Directeur de l'Enseignement, à Rabat) ;
- 2° La demande de bourse formulée par le père de famille (sur timbre à 0 fr. 40) ;
- 3° L'acte de naissance légalisé ;
- 4° Un certificat scolaire (délivré par le directeur de l'école où le candidat fait ses études) ;
- 5° Un état modèle n° 1, certifié par le Chef des Services Municipaux (cet état est envoyé, sur demande, par la Direction de l'Enseignement) ;
- 6° Un engagement de payer le complément de pension ou de trousseau dans le cas où le postulant n'obtiendrait qu'une fraction de bourse ;
- 7° Un état des services du père de famille.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de percepteur stagiaire (traitement 7.500 francs) aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la Direction Générale des Finances les 4 et 5 juin prochains, la journée du 4 devant être consacrée à l'écrit, celle du 5 à l'oral.

Peuvent être admis à prendre part aux épreuves les postulants de nationalité française âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus et possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet supérieur.

La limite d'âge de 40 ans est reculée pour ceux d'entre eux qui seraient déjà incorporés dans une administration du Protectorat, d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration, sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

Les candidats devront se faire inscrire à la Direction Générale des Finances, Service du Budget et de la Comptabilité, avant le 25 mai 1920, et avoir fourni toutes les pièces de leur dossier le 2 juin au plus tard.

Pour tous renseignements relatifs au programme du concours, aux pièces à fournir et à l'organisation des perceptions, s'adresser au Service du Budget et de la Comptabilité, Résidence Générale, Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 141^r

Suivant réquisition en date du 29 février 1920, déposée à la Conservation le 3 avril 1920, M. Gaudin, Jules, Isidore, conducteur chef de section à la Société des Ports Marocains, à Rabat, marié à dame Rousseau, Camille, Virginie, à Coulommiers (Seine-et-Marne) le 25 avril 1892, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 avril 1892 par M^e Philippe, notaire à Coulommiers, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Claude », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Tanger, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Ofir Rabta N° 1 », réquisition 2300 cr, appartenant à Si Abbas el Ofir et Si Larbi el Ofir, demeurant tous deux à Rabat, boulevard El Alou, n° 11 ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marie Jeanne », réquisition n° 39^r, appartenant à M. Giliberto, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Tanger, et par celle dite « El Ofir Rabta n° 1 », réquisition n° 2300 cr, susdésignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 1916, aux termes duquel les frères El Ofir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 142^r

Suivant réquisition en date du 19 mars 1920, déposée à la Conservation le 6 avril suivant, M. Dahina Tahar ben Belkacem, chaouch au Contrôle Civil de Kénitra, marié à Kenza bent el Hadj ben Slama, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harrachia », consistant en terres de labours, située entre l'oued Bouznika et l'oued Cherrat, douar des Guebabha, tribu des Arabes.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mohjoub, demeurant à Bouznika ; à l'est, par un ravin ; au sud, par la propriété de Ould Chefai, demeurant à Bouznika ; à l'ouest, par celle de Si el Bahloul, demeurant à Bouznika.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Mohamed el Hachemi et sa mère Khedija bent Si Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 143^r

Suivant réquisition en date du 19 mars 1920, déposée à la Conservation le 6 avril suivant, M. Dahina Tahar ben Belkacem, chaouch au Contrôle Civil de Kénitra, marié à Kenza bent el Hadj ben Slama, suivant la loi musulmane,

demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahina I », consistant en terre de labours, située entre l'oued Bouznika et l'oued Cherrat, douar Guebabha, tribu des Arabes.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Miloudi ben Boughaba, demeurant à Bouznika ; à l'est, par celle des Oulad Allal, demeurant à Bouznika ; au sud et à l'ouest, par l'oued Bouznika.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Kaada 1330 (31 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Réquia bent Driouch et son fils Driss ben Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 144^r

Suivant réquisition en date du 19 mars 1920, déposée à la Conservation le 6 avril suivant, M. Dahina Tahar ben Belkacem, chaouch au Contrôle Civil de Kénitra, marié à Kenza bent el Hadj ben Slama, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahina II », consistant en jardin et plantations, située à 400 mètres environ du rivage de la mer, douar Guebabha, tribu des Arabes.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par celle de Larbi bel Ghazi ; au sud, par la propriété de Si Bahloul ; à l'ouest, par celle de Sadni ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété de Cheik Habchi ; à l'est, par la propriété de Hammou ben Thami ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par celle de M'Hamed ben Saden ; tous demeurant au douar Guebabha, tribu des Arabes, près Bouznika.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Djourmada II 1330 (7 juin 1912), homologué, aux termes duquel M. Jaro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 145^r

Suivant réquisition en date du 2 avril 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Cortey, Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos, Joséphine, à Tassin (département d'Oran), le 29 avril 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Bigaré », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Cortey N° 4 », consistant en constructions, située à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 429 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue Jane-Dieulafoy ; au nord-est, par une propriété habousée par les Ouled Guennaoui, Contrôle des Habous, Résidence Générale ; au

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sud-est, par la propriété de M. Degeorges, colonel au 4^e régiment de zouaves, à Tunis, représenté par M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud-ouest, par la rue d'Avignon.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1914, complété par acte du 10 juillet suivant, aux termes desquels M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2924^c

Suivant réquisition en date du 7 mars 1920, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, marié selon la loi musulmane, en 1331, demeurant à Salé, rue Sidi Ghazi, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'est, par une rue de lotissement non encore dénommée, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie ; au sud, par la propriété de Hadj Abdeslem, frère du requérant, demeurant à Salé ; à l'ouest, par une rue de lotissement non encore dénommée, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2925^c

Suivant réquisition en date du 7 mars 1920, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Hadj Abdeslam ben Mohamed Hassar, célibataire, demeurant à Salé, rue Sidi Ghazi, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, rue n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdallah, son frère, demeurant à Salé ; à l'est, par une rue de lotissement Murdoch, Butler et Cie, non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat, villa Butler ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2926^c

Suivant réquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Barranco, Joseph, marié sans contrat, à dame Raymonde Lubrano, le 20 juillet 1916, à Casablanca, y demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barranco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 mètres, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de M. Alexandre, chez M. Grolée, immeuble Paris-Maroc, à Casablanca ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Si Ali et Cie, demeurant à Casablanca, rue Regraoui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 août 1919, aux termes duquel M. Charles Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2927^c

Suivant réquisition en date du 8 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses frères et copropriétaires : 1^{er} Mohammed ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 2^e Abdesselam ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Ziane, douar Beggara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers chacun, d'une propriété dénommée « Bled El Heimer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Heimer », consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres environ de Médiouna, près de la route de Médiouna à Camp Boucheron, lieudit « Dar Sidi Allal », tribu des Ouled Ziane, fraction des Beggara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghendour ben Lahbib, demeurant aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'est, par celle de Bouchaïb ben Hadj Abbou, demeurant aux Ouled Amor, tribu des Ouled Ziane, lieudit « Sidi Allal » ; au sud, par celle des héritiers de Sidi Sliman, celle de Hadj ben Hamida, celle des héritiers de Ahmed ben Driss, et celle de Si Bouchaïb ben el Hadj Abbou, tous demeurant aux Ouled Amor, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par celle de Si Bouchaïb ben el Hadj Abbou, surnommé, et celle de Abbou ben Ahmida ben Idriss, demeurant aux Ouled Amor, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date de fin Hidja 1326, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Bouchaïb ez Ziani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2928

Suivant réquisition en date du 8 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Aïssa ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses frères et copropriétaires : 1° Mohammed ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdessalam ben Bouchaïb ben Ali, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Ziane, douar Beggara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers chacun, d'une propriété dénommée « Bled Korektat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ouled Bouchaïb ben Ali », consistant en terres de labours, située à 6 kil. 500 environ de Médiouna, sur la route de Médiouna à Camp Boucheron, à 1 kilomètre du lieu dit « Dar Sidi Allal », tribu des Ouled Ziane, douar Beggara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghendour ben Lahbib, demeurant fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Médiouna à Camp Boucheron ; au sud, par la propriété de Si Bouchaïb ben Hadj Abou, demeurant à Sidi Allal, fraction des Ouled Amor, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par celle de Ghendour ben Lahbib, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Hidja 1326, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Bouchaïb ez Ziani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2929

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed Tounsi, caïd des Aounat, tribu des Doukkalas, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses frères et neveux : 1° Si Driss ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Abdallah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 3° Si Allah ben Youssef ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 4° Si Tounsi ben Youssef ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 5° Fekira Fatma bent Mohammed, veuve de Hadj Tounsi ; 6° Fekira Zohra bent Mohammed, mariée suivant la loi musulmane, à Fekir ben Abdallah ; 7° Fekira Khidija bent Mohammed, veuve de Sidi Mohammed ben Ahmed ; 8° Fekira Keltourna bent Si Youssef, mariée suivant la loi musulmane, à Si Mohammed ben Hammou, tous demeurant et domiciliés à la Zaouia Tounsi, fraction des Aounat, tribu des Doukkalas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans des proportions non indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Serrara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rehila », consistant en terres de labours, située à 80 kilomètres de Mazagan, sur la route de Mazagan à Souk Tlet, tribu des Doukkalas, fraction des Ouled Harrat.

Cette propriété, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Serrera », occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la fraction des Aounat, représentée par le requérant, et par le chemin de Souk Khemis ; à l'est, par celle des Ouled Harrat, représentée par le requérant, et par le chemin de El Hadj ; au sud, par celle des Ouled Harrat, susnommés, et l'oued Ksaba Sebit ; à l'ouest, par celle des Ouled Djabeur, représentée par le caïd Hadj Hachemi, et celle des Aounat, représentés par le requérant et le Marabout Sidi Bou Lebirat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Ali et Tounsi ; ainsi que l'atteste un acte de notoriété devant

adoul du 4 Djoumada II 1338. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite suivant acte d'adoul en date des 26 Rejeb 1284, 15 Chaabane 1284 et 1^{er} Djoumada 1286.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2930

Suivant réquisition en date du 6 mars 1920, déposée à la Conservation le 9 mars 1920, M. Sidoti, François, sujet italien, marié sans contrat, à dame Laferla, Salvatrice, le 10 août 1903, au Consulat d'Italie, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et domicilié chez son mandataire, M. Buan, Georges, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidoti I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, vers le kilomètre 3 kil. 500, et au nord de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.723 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste, et au delà, par la propriété de la Société Générale pour le développement de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Bottala, représenté par M. Michelletti, demeurant sur les lieux, à Ain Bordja ; au sud, par la route de Camp Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de MM. Danelle, Boudot et Paillas, représentés par ce dernier, demeurant à Ain Bordja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 janvier 1920, aux termes duquel MM. Chapon frères lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2931

Suivant réquisition en date du 29 février 1920, déposée à la Conservation le 9 mars 1920, M. G. H. Fernau and Co Limited, association en nom collectif, constituée suivant acte en date du 10 mai 1907, domiciliée chez leur mandataire, M. Georges Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin Ouled Harriz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Ouled Harriz », consistant en terrain nu et hangar, située à Casablanca, route de Bouskoura, à environ 500 mètres au delà du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.436 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj el Meki el Moumeni, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, à la Djema Ouled Moumen ; au sud, par celle de Si Hadj ben Chmaïl el Harazi el Habsi, demeurant aux Ouled Harriz, douar Slahma, à 3 kilomètres de Ber Rechid ; à l'ouest, par la route de Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e décade de Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Abdallah ben el Hadj el Mekki leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2932

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié chez son mandataire, Bouchaïb ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Hadad », à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Bouchaïb Ziani I », consistant en terres de labours, située à 4 kilomètres à l'est du Marabout de Tadders, sur la piste de Tadders à la Casbah de Médiouna, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, sous-fraction des Mezabiïnes.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Hadj Thami bel Amri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Ouled Haddou (dénommée « Bouiret »), représentée par le caïd de Médiouna ; au sud, par la piste de Tadderet à la Casbah de Médiouna ; à l'ouest, par un terrain mahroum appartenant aux Ouled Haddou, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Hidja 1331, homologué, aux termes duquel Lahssen Bou Mehdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2933

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié chez son mandataire, Bouchaïb ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Bouchaïb Ziani II », consistant en terres de labours avec une gotha en pierres sèches, située à 5 kilomètres à l'est du Marabout de Tadders, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, sous-fraction des Mezabiïnes.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Bachir el Haddaoui, demeurant aux Ouled Haddou, fraction des Mezabiïnes, tribu de Médiouna ; au sud, par celle de Hadj Mohammed ben Aïssaoui, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; à l'ouest, par celle de Hadj Ahmed ben Chafai, dit « El Guermoudi », demeurant aux Ouled Haddou, près de Taddert, tribu de Médiouna, douar El Gremda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Kaada 1321, aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed ben Amri Haddaoui Mezabi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2934

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié chez son mandataire, Bouchaïb ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rouichi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Bouchaïb Ziani III », consistant en terres de cultures, située à 10 kilomètres au sud de Dar Si Allal, sur la route de Dar Si Allal aux Ouled Harriz et sur la route de Casablanca au Mzab, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Abbès et Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Bouchaïb, demeurant au douar Begarra, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par celle de Chtouki, demeurant douar Ouled Abbès, tribu des Ouled Ziane ; au sud et à l'ouest, par la route de Casablanca, aux Mzab.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 3 Djoumada II 1313, homologués, aux termes desquels Aïssa ben el Bekri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2935

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié chez son mandataire, Bouchaïb ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Jedj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Bouchaïb Ziane IV », consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres au sud de Dar Si Allal, sur la route de Si Allal aux Ouled Harriz et sur la route de Casablanca à Médiouna, aux Mzab, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Abbès et Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M'Hamed ould Zara el Bachir, demeurant aux Ouled Bachir, fraction et tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna et aux Mzab ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M'Hamed ould Zara el Bachir, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Rejeb 1315, homologué, aux termes duquel Hamida ben el Bekri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2936

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Serralta, Frédéric, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Catala, Marie, Fulgence, le 6 décembre 1894, à Birmandreis (Alger), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Serralta II », consistant en terrain nu, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki ben Hadj Kaddour, chaouch au Bureau des Renseignements à Ber Rechid ; à l'est, par une rue de lotissement dénommée rue principale ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Serralta », titre 523, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel M. Chambisseur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2937

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Xoual, Charles, Joseph, divorcé de dame Catherine Muller, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 novembre 1918, remarié à dame Léontine, Marie, Georgina Villegoureux, le 1^{er} octobre 1919, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 29 septembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin Public, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Xoual », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rues d'Auvergne et des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fabry, Léonard, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, n° 241 ; à l'est, par celle de M. Vacher, Joseph, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 18 ; au sud, par la rue d'Auvergne ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 mars 1920, aux termes duquel M. Martinez, Raymond, Antonio, Pablo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2938°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1920, déposée à la Conservation le 9 mars 1920, la « Société Meunière Marocaine », société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior, constituée par acte sous seing privé en date, à Paris, du 17 septembre 1917, déposé au rang des minutes, M^{rs} Moyne et Bachelez, notaires à Paris, suivant acte en double minute du 19 septembre 1917 et suivant procès-verbaux des assemblées générales constitutives en date des 19 septembre et 10 octobre 1917, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^{rs} Moyne, notaire à Paris, suivant acte du 16 octobre 1917, domicilié chez son mandataire, M. J. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Minoterie de la Société Meunière Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Société Meunière Marocaine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Indo-Chinoise et Africaine, dont le siège social est à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47 ; à l'est, par une rue projetée de 22 mètres, et au delà, par la propriété des héritiers Garassino, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 32 ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres, non dénommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes arabes dressés par adoul, les 4 Kaada 1333 et 8 Rebia II 1334, homologués, et d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 août 1919, aux termes desquels Bouazza ben Amor ben el Mekki (1^{er} acte) et El Hadj Bouazza ben el Hadj Amor el Moumeni (2^e acte) et M. Jacob Lévy (3^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2939°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hulin, Emile, Charles, veuf de dame Adrienne Arnaud, décédée à Victor-Hugo, département d'Alger, le 17 décembre 1918, avec laquelle il était marié, sans contrat, le 6 avril 1905, à Tiaret (Oran), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs, Charles et Armand, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 1/2 pour le premier et 1/4 pour chacun des enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adrienne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, près du Fondouk Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Del Car-

men, José, demeurant à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1 ; à l'est, par une rue du Lotissement Assaban, non dénommée ; au sud, par la propriété du requérant, celle de M. Corral, Francesco, demeurant chez M. Daniel Mas, rue du Mont-Blanc, Maarif, à Casablanca, et celle de Mme Mouret, Jeanne, demeurant au Maarif, près du Fondouk Escrivat, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel MM. Isaac ben Dadous et Léon, Joseph Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2940°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hulin, Emile, Charles, veuf de dame Adrienne Arnaud, décédée à Victor-Hugo, département d'Alger, le 17 décembre 1918, avec laquelle il était marié, sans contrat, le 6 avril 1905, à Tiaret (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manuela », consistant en jardin potager, située à Casablanca, Maarif, près du Fondouk Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 914 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et de ses enfants mineurs ; à l'est et au sud, par une rue du lotissement Assaban, non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Corral, Francisco, demeurant chez M. Daniel Mas, rue du Mont-Blanc, à Casablanca (Maarif).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 août 1919, aux termes duquel M. Rodriguez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2941°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société anonyme des Etablissements Gratry, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Lille, du 31 décembre 1896, et procès-verbaux des assemblées générales constitutives en dates des 5 et 23 janvier 1897, le tout déposé au rang des minutes de M^{rs} Pasteau, notaire à Lille, aux dates ci-dessus, représentée par M. Paul Cauvin, son mandataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84 et 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gratry », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.432 mètres carrés, 39 dixièmes carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Kadmiri, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par la route des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de M. Benzimra, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 22 janvier 1920, aux termes duquel M. Moriset, Raoul, Romain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2942°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1919, déposée à la Conservation le 10 mars 1920, M. Sanchez, Vincent, sujet espagnol, célibataire, demeurant au Maarif, rue de Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sanchez Mercé », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Clémentine », titre 698 c, appartenant à M. Scandaliato, demeurant à Casablanca, Maarif, et celle de M. Pennazzo, Marius, Service des Douanes à Rabat ; à l'est, par une rue de lotissement Murdoch et Butler, non dénommée ; au sud, par la rue de Mazagan ; à l'ouest, par une rue du lotissement précité, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Fesquet, Paul, Ulysse, pour garantie de remboursement de la somme de trois mille francs avec intérêts à 10 %, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 juillet 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 30 avril 1914 et 27 juillet 1919, aux termes desquels M. Scandaliato (1^{er} acte) et M. Wolff (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2943°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 10 mars 1920, M. Toby Pinhas, Moses, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude, et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anita », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 542 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss el Filali, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, et celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par le boulevard Mouley Youssef ; au sud, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-d'Amade à Casablanca ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, aux termes duquel Mme Riboulat, Marie, Pauline, Eugénie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2944°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lorioz, Léon, Arsène, chef de bataillon, marié sans contrat, à dame Marie, Catherine, Hintermeister, le 24 avril 1905, à Wisch (Alsace), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lorioz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lorioz », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lunéville, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Epinal du lotissement du Comptoir Lorrain ; à l'est, par la rue de Lunéville du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Jouin,

colonel commandant la Subdivision à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. François Lafond, demeurant rue d'Epinal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} avril 1913, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2945°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ould Ali ben Fetich, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux Ouled Amar, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkalas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Fetich », consistant en terres de labours, située à 75 kilomètres environ de Mazagan, sur la piste de Mazagan à Safi, près de Dar Tahir ben Tah, douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkalas.

Cette propriété, qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Tahir ben Tah », occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une propriété makhzen dénommée « Bled Tahir ben Tah » ; à l'est, par celle des héritiers de Hadj Bouchaib, demeurant au douar Ouled Moussa, fraction des Ghenadra ; au sud, par le chemin de Sidi Ali M'Hamed à Bir Bendraoui ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Miloud, demeurant au douar Ouled Moussa, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkalas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Kaada 1324, aux termes duquel Fatma bent M'Hamed ben el Acheraoui, agissant en son nom personnel et au nom de sa pupille Nedjina, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2946°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lévy, Samuel, marié sans contrat à dame Sidoun, Henriette, le 23 décembre 1908, à Saïda, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Maria Louisa », réquisition 2771, appartenant à M. le docteur Vidal, demeurant passage de l'Industrie, n° 10, à Casablanca ; au sud, par celle de Mme veuve Salgan, représentée par M. Pla, rue des Ouled Hariz, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Vic, Jean, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 119.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel M. Jean Savès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2947°

Suivant réquisition en date du 29 février 1920, déposée à la Conservation le 11 mars 1920, MM. 1^{er} Roffe, Salomon, marié More Judaïco, à dame Simona ben Elbaz, le 27 janvier 1915, à Tanger, demeurant à Casablanca, avenue du Gé-

néral-Drude, n° 203 ; 2° Auday, Moses, D., marié More Judaïco, à dame Mercédès ben Elbaz, le 1^{er} septembre 1915, à Tanger, demeurant à Casablanca, immeuble Bonnet, route des Ouled Ziane, et domiciliés chez leur mandataire, M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mercédès », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la rue de Marseille et l'avenue du Général-Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 474 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mespoulet, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et celle de M. Buan, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 167 ; à l'est, par la rue du Marabout ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres, non encore dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 décembre 1919, aux termes duquel M. Guillaume Farinero leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2948^c

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1920, déposée à la Conservation le 11 mars 1920, M. Cassiot, Marcel, marié sans contrat, à dame Grobuis, Marie, le 28 mai 1917, à Ber Rechid, y demeurant et domicilié chez M. Brusteau, rue du Général-Moinier, n° 44, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint Jean », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, rue allant de la gare au Contrôle Civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Simoni, employé chez M. Braunschwig, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par celle de Ben Faddel, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la rue allant de la gare au Contrôle Civil ; à l'ouest, par un terrain du lotissement de Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 janvier 1920, aux termes duquel M. Mahine, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2949^c

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 11 mars 1920, M. Bonan, J., avocat, marié More Judaïco, à dame Dina Tourgeman, le 15 janvier 1919, à Casablanca, y demeurant et domicilié rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rond Point Supérieur », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lot 168, du lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés 96 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Nathan frères et Cie, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de Londres ; au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 décembre 1919, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie et Si Mohammed ben Larbi Benkiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2950^c

Suivant réquisition en date du 28 février 1920, déposée à la Conservation le 11 mars 1920, M. Valderrama Frade Rafaël, sujet espagnol, marié en secondes noces, sans contrat, à dame Caridas Castellana, le 2 avril 1917, à San Luca (Espagne), demeurant et domicilié à Mazagan, route de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Valderrama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Valderrama », consistant en terrain bâti et de culture, située à Mazagan, route de Safi, à 900 mètres environ de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. John B. Ansado, demeurant à Mazagan, route de Safi, et celle de M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par celle de M. Mas, banquier, susnommé ; au sud, par celle de Si Mohammed ould Sidi Abdallah, interprète à Dar Dodan, et celle des héritiers de feu Elouadoudi ben Abdallah, qui sont : 1° Si Mohammed ould Si Abdallah, demeurant rue Sanit el Gueraba, à Mazagan ; 2° Larbi Elhesnaoui, demeurant rue El Massra, à Mazagan ; 3° Hadj Brahim ould Rouila, demeurant derb Ridjla, à Mazagan ; à l'ouest, par celle de M. Morteo, consul d'Italie à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté du remboursement d'une somme principale de vingt-six mille sept cents francs, suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Djoumada I, homologué, aux termes duquel M. Pepe de Maria lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2951^c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Munoz, Fernandez, Francisco, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 21, et domicilié chez son mandataire, M. Manuel Lozano, Rodriguez, rue d'Anfa, 28, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Soussan et Elezan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Munoz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue principale du lotissement El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Asaban, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble de la Recette des Finances ; à l'est, par celle de Si Taïbi bel Hedjani, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 25 ; au sud, par celle de M. Asaban, susnommé ; à l'ouest, par la rue principale du lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 février 1920, aux termes duquel M. Mardochée Soussan et Jacob Elezan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2952^c

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Boule, Robert, marié à dame Jeanne du Plessis, le 15 novembre 1894, à Marseille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. de Gasquet, notaire à Marseille, le 12 novembre 1894, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souirah », consistant en

terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3712 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ohana, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1 ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par la rue A, de 10 mètres ; à l'ouest, par la B, de 10 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 février 1920, aux termes duquel M. Simon, David Ohana lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2953°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, et domiciliée chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Dahi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Dahi », consistant en terres de labours et en friches, située à 17 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, près du Marabout de Sidi Dahi, à quelques kilomètres de la Zaouïa d'El Mekki, piste de Ber Rechid à Sidi Dahi, tribu des Ouled Saïd, fraction des Hedami.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Sidi Kacem Ezemal à la Zaouïa de Sidi el Mekki ; à l'est, par l'oued Temliket ; au sud, par la propriété des Oulad Hamadi el Mzenzi et celle du Cheik Si Khassens, demeurant tribu des Mzemza, aux Ouled Saïd ; à l'ouest, par le chemin allant de Casablanca à la Casbah des Ouled el Djaoui.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia 1330, aux termes duquel Bouchaïb ben M'Hamed Eddoukali, mandataire de MM. Armand et Jean Barthier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2954°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire

à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, et domiciliée chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tires Mehdi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Dahi II », consistant en terrain bâti et de culture, située à 18 kilomètres au nord-ouest de Ber Rechid, près du Marabout de Sidi Dahi, tribu des Ouled Saïd, territoire des Brouza, fraction du Hedami.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mansour et Mohamed ben Thami, demeurant Casbah El Hiachi, des Ouled Saïd ; à l'est, par le chemin de la Casbah Ali ben Ahmed (Dar Si Fatima), à Casablanca ; au sud, par la propriété du Kalifat Sidi Mohammed, fils du Caïd El Hadj Mohammed el Hedami el Brouzi, demeurant à la Casbah des Ouled Saïd (Casbah El Aiachi) ; à l'ouest, par celle de Kacem ben Kacem, celle de Miloudi ben Mohammed, celle de Mohammed ben el Thami, et celle de Mansour, demeurant tous Casbah des Oulad Saïd (Casbah El Aiachi).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Chaoual 1336, homologué, aux termes duquel M. Brathès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2955°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, la société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, et domiciliée chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Dahi-Enakhila, Dayes Deraouet (Meries Tabat Hemri) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Dahi III », consistant en terres de labours et en friches, située à 18 kilomètres environ au nord-ouest de Ber Rechid, près le Marabout de Sidi Dahi, piste de Ber Rechid à Sidi Dahi, par la Zaouïa d'El Mekki, tribu des Ouled Saïd, fraction des Hedami.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Dayet Lahjar à Ber Rechid ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ali ben Ahmed ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Caïd Si Lahssen, des Ouled Saïd, fraction des Hedami.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu

d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia I 1330, homologué, aux termes duquel MM. Jean et Armand Barthés lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2956^{er}

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1919, déposée à la Conservation le 20 mars 1920, la société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme au capital de 9 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts sous seing privé annexés à l'état de souscription et de versement dressé par M. Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1904, et refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par M. Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918, représentée par son mandataire, M. Gros, Emile, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, et domiciliée chez M. Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Hache-mi ben el Aïdi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abd el Aziz II », consistant en terres de labours, de parcours et en friches, située au Makrath, fraction des Hedami, Région des Ouled Saïd (Cheriffi Sud).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Kerroum, demeurant près de la Casbah El Aïachi, fraction des Hedami, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la route se dirigeant sur Azemmour ; au sud par la route allant de la route précitée au Bir Basri, et par la propriété de Thamou ben Ali, demeurant près de la Casbah El Aïachi ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ben Seghir, demeurant près de la Casbah El Aïachi.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Rebia II 1335, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Bouchaïb es Saïdi es Salemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1477^{er}

Propriété dite : RIGATE, sise à Rabat, ancien quartier de la Nouvelle Gare, lotissement Molliné et Dahl.

Requérants : 1° M. Rigate, Marcelin, Sauveur, Joseph, adjudant ; 2° M. Rigate, Michel, Dominique, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2210^{er}

Propriété dite : DJENAN EL KERMA, sise près de Salé, quartier de Bettana.

Requérant : M. Chirol, André, avocat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2481^{er}

Propriété dite : TEDDY BEAR, sise à Rabat, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Bernard, Jean, Gabriel, Maurice, ins-

pecteur adjoint de l'Enregistrement, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2587^{er}

Propriété dite : VILLA GINETTE, sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue de la Résidence.

Requérant : M. Brun, Jean, Baptiste, Casimir, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 780^{er}

Propriété dite : LAMB BROTHERS VI, sise à Casablanca, quartier de la Place de France.

Requérante : la Société privée anglaise « Lamb Brothers », représentée par M. William Worthington, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1410°

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 14, sise Région de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz « Nessanes ».

Requérante : la Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par M. Maxime Katz, son administrateur délégué à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1912°

Propriété dite : DOMAINE JACMA XI, sise aux Ouled Hadou, lieudit « Bled Hamri ».

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1933°

Propriété dite : TARDIF IV, sise à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, quartier de la Plage.

Requérant : M. Tardif, Albert, Eugène, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 117.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2170°

Propriété dite : IMMEUBLE MARTINET, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Martinet, Pierre, Auguste, domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2198°

Propriété dite : JEANNE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Reims.

Requérant : M. Bazouin, Félix, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2252°

Propriété dite : PROPRIÉTÉ DOMANIALE n° 1, sise à Casablanca, rue de Rabat, n° 29.

Requérant : l'Etat Chérifien, représenté par le Chef du Service des Domaines à la Résidence Générale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2257°

Propriété dite : KAESCASTEL, sise à Casablanca, quartier du Marché, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Caulier, Hector, Henri, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2258°

Propriété dite : L'ARTESIENNE I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Berne et rue de Genève.

Requérant : M. Balloy, Jean, Baptiste, domicilié à Casablanca, rue de Berne, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2283°

Propriété dite : LA MERIDIONALE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Jean, Clément, Faure, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 78.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2307°

Propriété dite : ARCACHON, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Briey.

Requérant : M. Vignau, Christophe, Armand, domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2326°

Propriété dite : IMMEUBLE BAUDIN, sise à Casablanca, Mers Sultan, boulevard de Londres, rue de Reims et rue de Rome.

Requérant : M. Baudin, Albert, Claudius, domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2321°

Propriété dite : IMMEUBLE MARCELLE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz.

Requérant : M. Baudin, Albert, Claudius, domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2326°

Propriété dite : LA MERIDIONALE II, sise à Casablanca, rue de la Liberté, n° 96.

Requérante : Mme Peigné, Cécile, domiciliée à Casablanca, rue de la Liberté, en face le n° 81.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2329°

Propriété dite : MAISON CLAMOUR, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue du Languedoc et rue de Cette.

Requérant : M. Clamour, Joseph, domicilié à Casablanca, rue du Languedoc, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2343°

Propriété dite : VILLA ROSINA, sise à Casablanca, rue de Provence, n° 21.

Requérant : M. Ferrara, Andréa, domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2365°

Propriété dite : RONCO sise à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue Lassalle.

Requérant : M. Perrucca, Besso, Joseph, domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2372°

Propriété dite : MADIOUNA I, sise à Casablanca, route de Médiouna Aïn Chock.

Requérant : Ben Azeraf, Samuel, domicilié chez M° Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2374°

Propriété dite : HENRIETTE II, sise à Casablanca, route de Médiouna Aïn Chock.

Requérants : 1° M. Senouf, Jules ; 2° M. Senouf, Raoul ; 3° M. Senouf, Louis, domiciliés chez M° Senouf, avocat, impasse des Jardins, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2423°

Propriété dite : SAINT PIERRE, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rue de Provence.

Requérant : M. Sauvêtre, Jean-Louis, domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 97°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, sur les pistes allant de ce centre à Frêt et à Loussera, lieudit « Berroho ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

Réquisition n° 123°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXV, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Sidi Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Loussera, lieudit « Lazaaz ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Réquisition de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur

la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Hammam », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
du terrain domanial dit « El Hammam »
situé sur le territoire Guich occupé
par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled El Hammam », sis sur le territoire Guich de la tribu des Arabes du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 626 hectares 87 ares, est limité comme suit :

Au Sud, par la route de Meknès à Fès, depuis le pont établi sur la séguia jusqu'à celui de l'oued Seba ;

A l'Est, par une séguia venant de l'oued Djedida, la séparant du bled occupé par la fraction des Doui Menia ;

Au Nord, par une piste le séparant du bled précité et le terrain makhzen dit « Khanoufa » ;

A l'ouest, par l'oued Seba, depuis le pont jusqu'à la prise d'eau de la séguia, puis par cette séguia jusqu'à l'Aïn Aziba et de ce point un sentier aboutissant à la piste précitée, en passant au marabout de Si Abderrahmane ;

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 129 hectares concédée en enfifaa à l'eunuque Ba Marjané du Palais de Sa Majesté.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920, à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Hammam » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

FAVEREAU.

AVIS

Requisition de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dits Chamia et Azib El M'rani, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

REQUISITION DE DELIMITATION
des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains domaniaux dénommés Bled Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Chamia : d'une superficie approximative de 450 hectares 60 ares ; il est limité :

Au Nord, par la piste de Meknès Fès et la séguia el M'rani qui le séparent du bled makhzen Azib el M'rani ;

Au sud, par un chemin et la séguia Chamia qui le séparent du bled Ben Kezza, appartenant à Si El Mokri ;

A l'ouest, par l'oued Ben Kezza ;

2° Bled dit Azib El M'rani : d'une superficie de 137 hectares 77 ares ; il est limité :

Au nord, par la séguia S. M. Moulay Youssef ;

A l'Est et au Sud-Est par l'oued N'ja ;

Au sud, par la séguia El M'rani, le séparant du bled makhzen Chamia.

A l'ouest, par la séguia El M'rani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles domaniaux aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920, à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain makhzen dit « Tadmouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen dit « Tadmouia », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled « Tadmouia », à l'intersection de la limite du bled « Bouchouia » avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
du terrain makhzen « Tadmouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé Bled Tadmouia, sis sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-paulien, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 581 hectares 16 ares, est limité comme suit :

A l'Ouest, au Nord et à l'Est par le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant des propriétés Abdesslem Terrab, Montmiron et Abdelkader Alami, jusqu'à la rencontre de ce chemin avec le seheb dit Bamaha ;

Au sud-est, par le seheb précité jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Chami, puis ledit chaabat et ensuite une ligne fictive qui le séparent du bled des Ouled Moulay Idriss ;

Au sud-ouest, par une ligne fictive partant de la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant du bled makhzen Bouchouia.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble

domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 10 hectares détenue à titre de tenfid (usufruit viager) par le taleb Si Elghali Senissi ;

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920, à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled Tadmouia, à l'intersection de la limite du bled Bouchouia avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

ERRATUM

Le public est prié de considérer comme nul et non avenu l'arrêté du Pacha de la ville de Rabat du 17 avril 1920 portant cessibilité de deux parcelles sises dans le secteur Sud du boulevard de la Tour-Hassan, à exproprier pour la construction d'un bureau de poste, qui a été inséré par erreur avant l'enquête réglementaire au « Bulletin Officiel » du 27 avril 1920, n° 392.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

Bureau du Plan de la Ville

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

relatif à l'expropriation d'urgence et pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca.

Le Pacha de la Ville de Casablanca,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (6 Moharrem 1336), déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca ;

Vu Notre arrêté de cessibilité en date du 22 octobre 1919 qui a frappé d'expropriation les parcelles désignées sur l'état y annexé ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition en sus des terrains désignés sur l'état annexé à Notre arrêté de cessibilité du 22 octobre 1919 est nécessaire pour permettre la construction desdits hôpitaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 10 mars au 10 avril au sujet dudit plan et état parcellaire ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux Publics ;

Vu l'intérêt qu'il y a à réaliser dès maintenant les travaux envisagés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général des Travaux Publics ;

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation en sus des parcelles désignées sur l'état annexé à Notre arrêté de cessibilité du 22 octobre 1919, les parcelles désignées sur l'état ci-après nécessaires à la construction d'un hôpital civil et d'un hôpital militaire à Casablanca, savoir :

N° du plan	Noms et prénoms des propriétaires présumés et adresses	Nature des propriétés	Contenance de la parcelle à exproprier	Observations
15	Eltedgui.....	non bâtie	5.670 m ²	
16	Betons	id.	10.364 m ²	
17	Abdelouahed ben Djelloul et Cohen	id.	24.490 m ²	
18	Guernter.....	id.	55.000 m ²	
19	Walter Opitz.....	id.	6.120 m ²	
20	Cooper.....	id.	6.440 m ²	

Art. 2. — Est déclarée urgente l'expropriation des parcelles ci-dessus désignées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins du pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile

de la Chaouïa,

LAURENT.

AVIS D'ADJUDICATION

Entretien des routes

Le 22 mai 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Routes de Rabat, à Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan), il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

Entretien

route n° 1, de Casablanca à Rabat
Rechargement de la chaussée entre les
P.K. 64 k. 700 et 68 k. 700, sur
4.000 mètres de longueur

Travaux à l'entreprise. Fr. 25.755 »
Somme à valoir..... 22.245 »

48.000 »

Cautionnement (provisoire et définitif) : 1.500 francs (à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Route n° 1 — Entretien »

Rechargement de chaussée entre 64 k. 700 et 68 k. 700.

« Soumission »

« M. X..... »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli; le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être déposé au Bureau du Service des Routes le 22 mai avant midi.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics et dans ceux du Service des Routes.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné..... (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... (adresse), après avoir pris connaissance du projet de rechargement de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre 64 k. 700 et 68 k. 700, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à 25.755 francs, non compris une somme à valoir de 22.245 francs, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....
(Signature.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Chemins de fer

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le 1^{er} juin 1920, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au bureau de l'Ingénieur en chef du Service des Chemins de fer, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure du Chemin de fer de Casablanca à Rabat

3^e lot dit de « Fédalah » sur une longueur de 14 kilom. 607 m. 48 ;

7^e lot dit de « Témara », sur une longueur de 17 kilom. 716 m. 77.

Montant du cautionnement provisoire pour chaque lot : 5.000 francs.

Montant du cautionnement définitif pour chaque lot : 10.000 francs ; à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2^o Ses certificats de capacité ;

3^o Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

4^o Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains de l'Ingénieur en chef du service des chemins de fer, Direction générale des Travaux Publics à Rabat, qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance, en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. l'Ingénieur en chef du Service des

Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précèdera celui de l'adjudication, à 4 heures du soir.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du ... lot d'infrastructure du Chemin de fer de Casablanca à Rabat. »

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

L'Ingénieur en chef déchètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, l'Ingénieur en chef fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, pour le 3^e lot au bureau de M. Debarnot, ingénieur des Travaux Publics à Casablanca, pour le 7^e lot, au bureau de M. Ferras, ingénieur des Travaux Publics à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné, nom, prénoms, profession et demeure, (2) faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du..... lot..... de l'adjudication du.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux

à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le..... 1920.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Casablanca, des 9 janvier et 3 mars 1920, M. Camille Grangier, liquoriste, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a vendu à M. Sauveur Callus, négociant, sujet britannique, demeurant à Fès :

Le fonds de commerce de liqueurs, spiritueux, sirops, fabrique de limonade et eaux gazeuses, qu'il exploitait à Casablanca, rue du Général-Moinier, sous le nom de « Distillerie Française ».

Et ce aux clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du 2^e avis, aux mains de M. le Consul d'Angleterre à Casablanca, dépositaire d'un original du contrat de vente.

A. CRUEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Bouchouia, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription de Meknès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 12 janvier 1920, a été déposé le 26 janvier 1920, au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

SERVICE DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

La date des opérations de délimitation des terrains makhzen « Chamia » et « Azib El M'rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès), qui avait été fixée au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) par l'arrêté viziriel du 17 Djoumada II 1338 (9 mars 1920), est reportée au 31 mai 1920 (13 Ramadan 1338), conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 Redjeb 1338 (10 avril 1920).

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

La Direction des Travaux Publics passera prochainement un marché pour la fourniture de 25.000 traverses en chêne ou bois dur comparable provenant des colonies.

Les industriels qui s'intéresseraient à cette affaire et qui n'auraient pas reçu de demande directe à ce sujet sont invités à consulter avant le 15 juin, le dossier de cette fourniture dans les bureaux de :

M. Maître-Devallon, ingénieur en chef du Service des Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 19 avril 1920, la succession du sieur Bouychou, Louis, Joseph a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit ou créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces utiles justifiant de leurs qualités héréditaires ou de leurs titres de créance.

D. A. ZÉVACO.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 11 février 1920, entre :

1^{re} Mme Perrot, Marie, Angèle, épouse Gagnard, ayant pour mandataire M^e Jobard, avocat à Rabat, demeurant à Meknès,

d'une part ;

2^e M. Gagnard, Vincent, surveillant de travaux publics, ayant pour mandataire M^e Chirol, avocat à Rabat, demeurant à Meknès,

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1^{re} Mme Perrot, le 19 février 1920 ;

2^e M. Gagnard, le 19 février 1920.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 22 avril 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 340 du 21 avril 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 1^{er} mars 1920, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, suivant acte du 21 avril suivant, il a été formé entre :

M. Jean Medana et M. Manuel Perez, menuisiers-ébénistes, domiciliés à Kénitra,

Une société en nom collectif, ayant pour objet la menuiserie-ébénisterie et plus généralement le commerce des bois ouvrés ou non.

Sa durée est de dix ans, avec faculté pour chacune des parties de faire cesser à la fin de chaque année, en prévenant son co-associé par simple lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de chaque exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre, sauf ce qui sera dit ci-après.

La raison et la signature sociales sont : « J. Medana et M. Perez ».

Elle est gérée par les deux associés ensemble ou séparément. Chacun a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Son siège social est à Kénitra ;

Fixé à quatre mille soixante-deux francs cinquante centimes, le capital social consistant en baraquement, matériel, outils de menuiserie et divers objets de quincaillerie, est fourni par moitié entre les mêmes.

Au cas où les pertes dépasseraient deux mille francs, chacun des associés aurait le droit d'exiger la dissolution immédiate de la société.

En cas de décès de l'un d'eux, la société sera dissoute de plein droit.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 342 du 22 avril 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 avril 1920, enregistré, dont l'un des

originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de ladite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Etienne Verdier, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à M. Paul Jost, impresario, domicilié également à Rabat, le fonds de commerce de théâtre-cinéma, exploité à Rabat, boulevard El Alou, et connu sous le nom de Théâtre « Aux deux Sœurs Latines ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « Aux deux Sœurs Latines », la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des locaux où il est exploité ;

2° Les ustensiles, outillage, matériel et décors de toute nature servant à son exploitation ;

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 343, du 22 avril 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Aron Pilo et Abraham Amzalag, domiciliés à Rabat, 22, boulevard El Alou, de la firme suivante, dont ils sont propriétaires :

« L'Immobilier »

destinée à remplacer la firme : « Office Immobilier », prise à leur profit, au registre du Commerce précité, sous le n° 337, à laquelle ils renoncent.

La nouvelle firme s'applique à la société en voie de formation entre eux, ayant pour raison sociale « Pilo et Amzalag », et pour objet l'achat et la vente de terrains urbains et ruraux.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 341 du 22 avril 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 avril 1920, enregistré, dont l'un des

originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de ladite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Etienne Verdier, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à : 1° M. Joseph Guglielmi ; 2° et à Mlle Ginetta Cierapica, tous deux commerçants, domiciliés à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-brasserie et bar américain, connu sous le nom de « Brasserie Restaurant des Sœurs-Latines », sis à Rabat, boulevard El Alou, et exploité par Mlle Cierapica, susnommée, à laquelle il était loué.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne « Brasserie-restaurant des Sœurs Latines », la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des locaux où il est exploité ;

2° Les ustensiles, outillages et matériel de toute nature servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 19 avril 1920, déposé, le 23 avril 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « P. Allard et H. de Solminihac », une société en nom collectif entre M. Pierre, Marie, Jacques Allard, ingénieur, demeurant à Casablanca, 16, rue de Rabat, et M. Henri, Alain, Marie de Solminihac, licencié en droit, demeurant à Casablanca, rue du Consulat - d'Espagne, cité française, pour la création et l'exploitation d'un établissement de représentation et commission commerciale et industrielle, importation et exportation, achat et vente de tous produits, en France, au Maroc ou à l'étranger, ainsi que transaction de toute nature sur meubles et immeubles au Maroc, et toutes opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, cité française, a fixé sa durée à cinq ans, à compter du 1^{er} février 1920.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : en conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Chacun des deux associés a apporté à la société ses connaissances spéciales et le bénéfice de ses relations ; ledit apport, évalué à mille francs pour chacun des associés, forme un capital social de deux mille francs.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 347 du 26 avril 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 29 mars 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de la même ville, le 26 avril suivant, il a été formé entre :

MM. David Cohen, Joseph Cohen et Haïm Biton, négociant, demeurant tous trois à Rabat, les deux premiers rue Oukassa, n° 86, et le troisième, même rue, n° 84,

Une société en commandite simple, dont MM. David et Joseph Cohen sont seuls gérants responsables et dont M. Biton est simple commanditaire.

Cette société a pour objet l'achat, la vente et le commerce dans la région de Rabat des céréales, drogueries et denrées coloniales et toutes opérations s'y rattachant.

Sa durée est de trois ans, à dater du jour de l'acte, avec faculté pour chacune des parties de faire cesser la société à la fin de chaque année, en prévenant les autres, au moins un mois à l'avance et par simple lettre recommandée de son intention à ce sujet.

Elle a pour raison et signature sociales : « D. J. Cohen et Cie ».

Elle est gérée et administrée par MM. David et Joseph Cohen qui, en conséquence, ont seuls la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société, en toutes circonstances. Ils peuvent notamment traiter, transiger et compromettre.

Le siège de la société est à Rabat, rue Oukassa, n° 86.

Fixé à cent cinq mille francs, abstrac-

tion faite des apports de MM. David et Joseph Cohen, comprenant : l'industrie, les connaissances techniques et le concours fourni par ceux-ci, le capital social sera réparti en espèces et en marchandises pour cinq mille francs par M. David Cohen et pour les cent mille francs de surplus par M. Haïm Biton.

Les bénéfices nets, ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis dans la proportion suivante :

Trente pour cent à M. David Cohen ;
Trente pour cent à M. Joseph Cohen ;
Quarante pour cent à M. Haïm Biton.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés, en cas de perte d'une somme de vingt-cinq mille francs.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis, Jean, Félix, Flamin, représentant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, de la firme :

« Omnia-Office »

Déposée, le 20 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Le 23 avril 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, l'expédition d'un acte, enregistré, en date, à Casablanca, du 2 avril 1920, contenant dépôt au rang des minutes notariales dudit secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, de l'expédition d'un acte reçu par M^e Leygonie, notaire à Alger, le 15 mars 1920, aux termes duquel M. Jules Borgeaud, négociant à Alger, 12, boulevard Carnot, M. Paulin Borgeaud, négociant à Alger, 13, boulevard Carnot, et M. Georges Reutemann, négociant à Casablanca, ce dernier agissant au nom et comme mandataire de M. Jean Reutemann, négociant à Mogador, et de M. Edouard Reutemann, négociant à Casablanca, ont déclaré que la société commerciale en nom collectif formée sous la raison sociale « Reutemann et Borgeaud », avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, suivant acte reçu par

M^e Peisson, notaire à Alger, le 12 décembre 1913, a été dissoute depuis le 31 décembre 1916.

La liquidation de la société est faite par M. Edouard Reutemann seul qui a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social amiablement ou judiciairement.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 345 du 24 avril 1920

Inscription requise par M. Marc de Mazières, correspondant de sociétés, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Godard, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi lui-même en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme ci-après énoncée, au capital de 150.000 francs, dont le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Société des Huileries du Maghreb »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 348 du 26 avril 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire du prince Charles Murat, demeurant à Fédalah, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, de la dénomination :

« Atlantide Transport »

dont il est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henri, Octave Malnoux, industriel, demeurant à Casablanca, 131, route de Rabat, agissant au nom et pour le compte des « héritiers Henraux », propriétaires des Carrières et exploitations de marbres, dont le siège est à Seravezzag, province de Lucques

(Italie) avec succursales à Paris, 21, rue d'Alleray, et à Casablanca, de la firme :

« Héritiers Henraux »

Déposée, le 22 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Marcel Heudiard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue du Consulat - d'Angleterre, agissant comme co-gérant de la société en nom collectif « M. Heudiard et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 18, rue du Consulat-d'Angleterre, de la firme :

« Marocaine Automobile »

Déposée, le 22 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 346 du 24 avril 1920

Inscription requise par M. Louis Jamin, directeur général de la société ci-après énoncée, demeurant à Casablanca, boîte postale 486, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Godard, en vertu du pouvoir qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel ce dernier a agi en qualité d'administrateur de la même société, au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Société des Moulins du Maghreb »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Géo Jourdan, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, de la firme :

« La Guêpe Marocaine »

journal hebdomadaire, littéraire, artistique, économique et mondain qui doit paraître incessamment.

Déposée, le 21 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le
Maroc, au nom de M. le prince Murat,
Charles, demeurant à Fédalah, par
M^e Bonan, avocat à Casablanca, son
mandataire, de la dénomination :

« Atlantide Transport »

Déposée, le 23 avril 1920, au secré-
tariat-greffé du Tribunal de première
instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 151 du 23 avril 1920, re-
quise pour tout le Maroc par M. Mar-
cel Heudiard, négociant, demeurant à
Casablanca, 18, rue du Consulat-d'An-
gleterre, agissant en qualité de co-gé-
rant de la société en nom collectif « M.
Heudiard et Cie », dont le siège social
est à Casablanca, 18, rue du Consulat-
d'Angleterre, de la firme :

« Marocaine Automobile »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 344 du 23 avril 1920

Inscription requise par MM. Henri
Raveau et Hubert Bardy, tous les deux
propriétaires, domiciliés à Rabat, de la
firme suivante :

« Ed Diar »

Société Marocaine d'entreprises immo-
bilières, en voie de formation.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 335 du 6 avril 1920

Aux termes d'un contrat reçu par
M^e Coudere, secrétaire-greffier en chef
de la Cour d'Appel de Rabat, ayant agi
comme notaire, le 24 mars 1920, enre-
gistré, dont une expédition a été déposée
au secrétariat-greffé du Tribunal de
Première Instance de la même ville, le
6 avril suivant, ainsi que le constate
un acte du même jour, M. Jean Camus,
entrepreneur de menuiserie, demeurant

à Rabat, rue de Nîmes, a vendu à M. An-
gelo Mannassy, professeur de dessin,
demeurant à Milan, rue Cerva, n° 25,
représenté par M. Joseph Sisto Qua-
rello, négociant, demeurant à Rabat,
rue El-Gza, son mandataire, le fonds de
commerce de débit de boissons et hôtel,
qu'il exploitait à Rabat, rue de Nîmes,
à l'enseigne : « Bar de la Résidence ».

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y at-
tachés, ainsi que l'enseigne commer-
ciale ;

2° Le matériel et mobilier commer-
cial servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où il
est exploité.

Suivant clauses, conditions et prix
insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix
seront reçues au secrétariat-greffé du
Tribunal de Première Instance de Ra-
bat, dans les quinze jours de la deuxiè-
me insertion qui sera faite du présent
dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 338 du 12 avril 1920

Aux termes d'un contrat sous signa-
tures privées, fait en triple à Rabat,
le 9 avril 1920, non encore enregistré,
mais qui le sera en temps de droit,
dont l'un d'eux a été déposé au rang
des minutes notariales du secrétariat-
greffé du Tribunal de première instance
de la même ville, par acte du 12 du m^e
mois, contenant reconnaissance d'écri-
ture et de signatures, M. Louis, Pier-
re, Joseph Mary, négociant, domicilié
à Rabat, a vendu à M. Antoine Nicosia,
négociant, domicilié à Casablanca, 199,
avenue du Général-Drude, le fonds de
commerce de café qu'il exploitait à Ra-
bat, boulevard El Alou, à l'enseigne du
« Café Terminus, Bar Maurice ».

Ce fonds comprend :

I. Eléments incorporels :

L'enseigne, l'achalandage, la clientèle
et le droit au bail.

II. Eléments corporels :

Le matériel, le mobilier et les mar-
chandises.

Suivant clauses, conditions et prix
insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix
seront reçues au secrétariat-greffé du
Tribunal de première instance de Ra-
bat, dans les quinze jours de la deuxiè-
me insertion qui sera faite du présent
extrait dans les journaux d'annonces
légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
fait, à Marrakech, le 10 mars 1920,
déposé au rang des minutes notariales
du secrétariat-greffé du Tribunal de
Paix de Marrakech, suivant acte du
18 mars 1920, portant la mention :
« Enregistré à Marrakech, le 19 mars
1920, folio 28, case 155. Reçu : trois
francs. Le Receveur de l'Enregistre-
ment, signé : Varache. »

Il a été formé une société en com-
mandite entre MM. Paul Chavanne,
industriel, et Marius, Eugène Dorée,
négociant, demeurant tous deux à
Marrakech, qui en sont les gérants, et
une personne désignée à l'acte comme
simple commanditaire, pour toutes
opérations industrielles, commerciales
et agricoles. Le siège social est à Mar-
rakech ; il pourra être transporté à tout
autre endroit.

Il est apporté à la société, savoir :
par M. Chavanne, divers immeubles,
son matériel de moulin de briqueterie,
de glacière, droits aux baux, le tout
estimé deux cent quarante mille
francs ; par M. Dorée un fonds de re-
présentations, ses relations et connais-
sances, évalués cent quarante mille
francs, plus une somme de cent mille
francs ; et par le commanditaire une
somme de deux cent quarante mille
francs, formant un capital de sept cent
vingt mille francs.

La raison et la signature sociales
sont : Chavanne et Dorée.

MM. Chavanne et Dorée sont con-
jointement et solidairement gérants de
la société, ils ont la gestion et l'admi-
nistration des affaires sociales et ils
s'interdisent de la façon la plus
expresse d'engager la signature sociale
pour tout autre objet que ceux intéres-
sant la société.

Cette société est constituée pour une
durée de vingt années à courir du 31
janvier 1920. Toutefois, à chaque pé-
riode de cinq années, chacun des asso-
ciés aura le droit de faire cesser, en ce
qui le concerne, la présente association
à charge par lui de prévenir ses asso-
ciés six mois avant la fin de la cin-
quième année.

Dans le cas où l'un ou deux des asso-
ciés viendraient à décéder au cours de
la société, celle-ci serait poursuivie en-
tre le ou les survivants jusqu'à l'expir-
ation de la période quinquennale en
cours.

En cas de liquidation de la société
par anticipation ou à son terme, la li-
quidation sera faite concurremment
par les deux gérants ou par l'un d'eux
seul si le second est décédé.

Les bénéfices nets, après attribution
au capital d'un intérêt de six pour
cent, sont attribués vingt pour cent à
la gérance et quatre-vingt pour cent
aux apports et proportionnellement à
ceux-ci.

En cas de perte de cinquante pour cent du capital social, la société sera dissoute de plein droit mais seulement à la demande de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 5 mars 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 20 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca le 23 mars 1920, folio 20, case 236. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret. »

Il a été formé entre M. Jean Beaumier et M. Louis Bardin, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, passage Sumica, une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « Beaumier et Bardin », pour l'exploitation d'un fonds de commerce et d'un atelier de sellerie-bourellerie à Casablanca.

Le siège de cette société est à Casablanca, avenue du Général-Drude, passage Sumica ; il pourra être transféré dans tout autre local à Casablanca, d'un commun accord entre les associés.

Elle est constituée pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1920, qui se prolongera de plein droit pour deux nouvelles années, tant qu'aucun des deux associés ne manifestera par son intention d'y mettre fin quatre mois au moins avant la période en cours.

Le fonds social s'élevant à cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes, comprend : 1^o le fonds de commerce et l'atelier de sellerie et bourellerie exploitée à Casablanca, rue du Général-Drude, passage Sumica, par M. Beaumier ; ensemble tous éléments corporels et incorporels constituant ce fonds de commerce et notamment sa clientèle, son achalandage, son enseigne, son matériel, ses outils, son mobilier commercial, ses marchandises et le droit du bail ; 2^o le capital de mille francs apporté en espèces par M. Beaumier ; et 3^o la créance de trente mille francs qui était due sur ledit fonds de commerce par M. Beaumier à M. Bardin et que ce dernier fait apport à la société.

Le capital de la société pourra être augmenté à tout moment par des versements en espèces dans la caisse de la société.

La société sera dirigée, gérée et administrée par les deux associés conjointement et séparément ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices nets seront partagés entre les deux associés en proportion de la mise sociale de chacun d'eux. Les pertes, s'il vient à s'en produire, seront

supportées par les deux associés dans les mêmes proportions.

La société sera dissoute immédiatement et de plein droit s'il vient à se produire des pertes atteignant le tiers du total des apports des deux associés.

En cas de décès de l'un des deux associés, la société sera dissoute immédiatement et de plein droit.

Si la société vient à être dissoute par suite du décès de l'un des associés, l'associé survivant sera tenu de prendre seul la suite de tous les biens et affaires de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

C^{IE} DES CHEMINS DE FER P. L. M.

Placement obligations 6 %

Remboursables à 500 francs
Jouissance 1^{er} avril 1920

PRIX D'ÉMISSION 450 FRANCS
Rendement net : 6 %

On souscrit dans les agences de la

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

à Casablanca, Rabat, Marrakech et Tanger

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 décembre 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr. 21.773.321 06
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....	226.466.761 52
Rente, actions, obligations et participations financières.....	7.405.712 71
Avances sur titres et reports.....	13.527.890 86
Comptes-courants.....	104.234.386 72
Comptes d'ordre et divers.....	12.451.254 13
A reporter.....	385.850.327 »

Immeubles sociaux.....	Report..... 385.859.327 »
Succursales (établissement et installat.)...	5.646.692 39
Actionnaires (versement n. app. s.) 15.327	4.550.000 »
act. lib. de 250 fr.; 56.624 act. lib. de 125 francs.....	21.419.625 »
F.	417.475.644 39

PASSIF

Capital.....	75.000.000 »
(Statutaire..... 4.685.000)	
Réserves : Supplémentaire 18.165.000	25.100.000 »
Immobilière.... 2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....	293.192.859 15
Effets à payer.....	577.401 50
Comptes d'ordre et divers.....	21.645.976 05
Profits et pertes des exercices précédents.....	1.959.407 69
F.	417.475.644 39

Le Président du Conseil d'Administration : EDOUARD CAZALET.
Certifié conforme aux écritures,
L'Inspecteur Général : A. JACQUIER.